

Ville de CHATELLERAULT

Pièce n° 03

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

REGLEMENT

AVAP CREEE le 7 février 2019

Impression recto-verso (illustrations à gauche vis-à-vis des règles, pages paires)

GHECO, architectes-urbanistes
B. WAGON
C. BLIN
V. ROUSSET, historienne de l'Art
Service Urbanisme de la Ville
UDAP de la Vienne

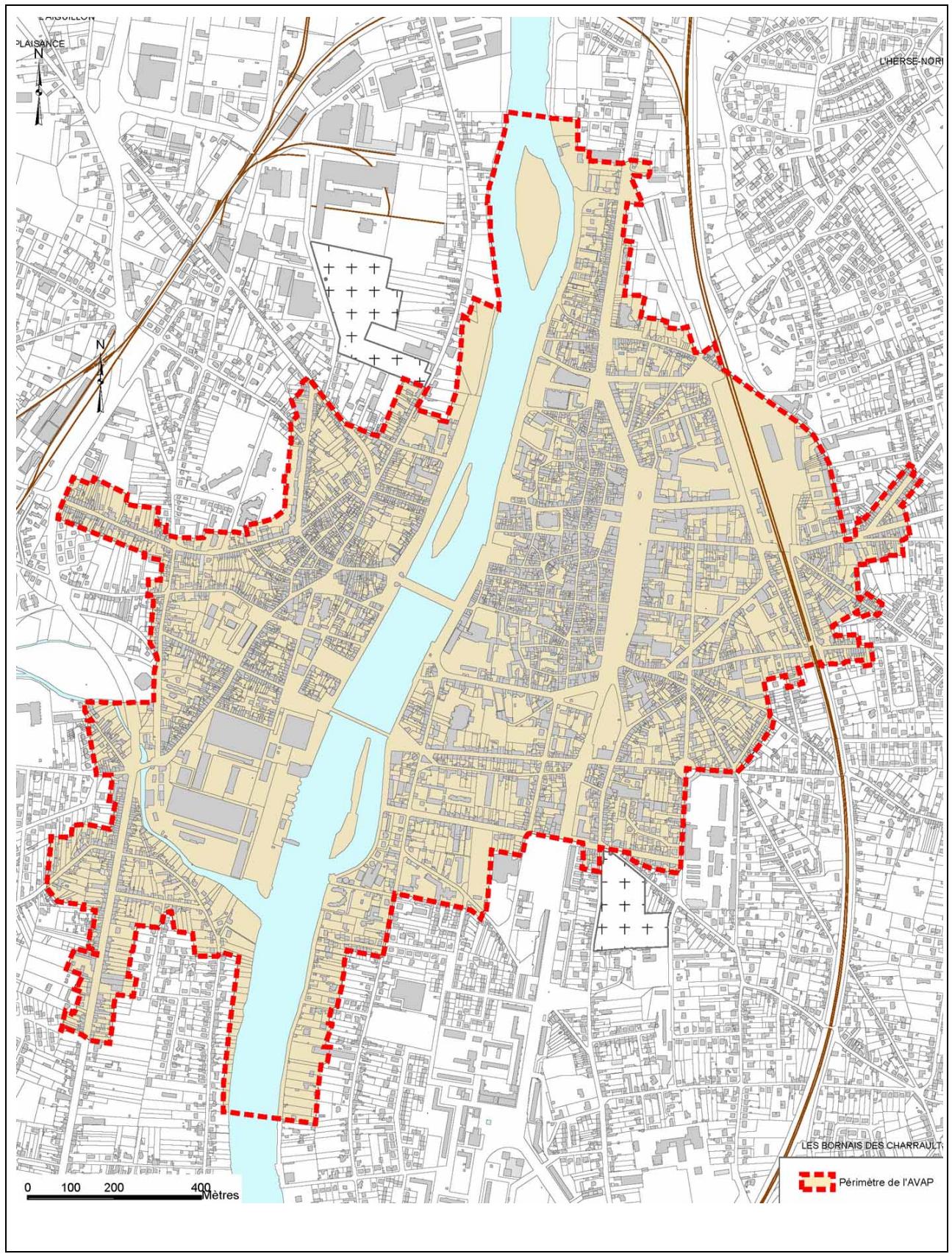
TABLE DES MATIERES

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	7
I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	8
I.1.1. Nature juridique de l'AVAP	8
I.1.2. Composition et contenu du dossier de l'AVAP	8
I.1.2.1. Le Rapport de présentation	8
I.1.2.2. Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :	8
I.1.2.3. Les documents graphiques réglementaires	8
I.1.2.4. Le règlement de l'aire de mise en valeur du patrimoine	8
I.1.2.4.1. <i>Adaptations mineures</i>	9
I.1.2.4.2. <i>Dispositions « cadre »</i>	9
I.1.3. Effets de la servitude :	9
I.1.3.1. AVAP et PLU	9
I.1.3.2. AVAP et monument historique	9
I.1.3.3. AVAP et abords de monument historique.....	9
I.1.3.4. AVAP et site inscrit.....	9
I.1.3.5. AVAP et archéologie	10
I.1.4. Publicité et pré-enseignes :.....	10
I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE CHATELLERAULT	10
I.2.1. Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune	10
I.2.2. Types de prescriptions	11
I.2.3. Définitions.....	11
I.3 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT	12
TITRE II. LE PATRIMOINE.....	13
II.1 LE PATRIMOINE BATI.....	15
II.1.1. MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS.....	17
II.1.1.1 Représentation sur le plan.....	17
II.1.2. 1ère catégorie : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL OU PARTICULIER	19
II.1.2.1. Représentation sur le plan.....	19
II.1.2.2. Règles générales	19
II.1.2.3. Adaptations mineures.....	19
II.1.3. 2ème catégorie : PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE.....	21
II.1.3.1. Représentation sur le plan.....	21
II.1.3.2. Règles générales	21
II.1.3.3. Adaptations mineures.....	21
II.1.4. 3ème catégorie : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT	23
II.1.4.1. Représentation sur le plan.....	23
II.1.4.2. Règles générale	23
II.1.4.3. Adaptations mineures :	23
II.1.5. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....	25
II.1.5.1. Représentation sur le plan.....	25
II.1.5.2. Règles générales	25
II.1.6. ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS	27
II.1.6.1. Représentation sur le plan.....	27
II.1.6.2. Règles générales	27
II.1.6.3. Adaptations mineures :	27
II.1.7. CLOTURE à CONSERVER	29
II.1.7.1.Représentation sur le plan.....	29

II.1.7.2. Règles générales	29
II.1.7.3. Adaptations mineures.....	29
II.1.8. CLOTURES à MAINTENIR.....	31
II.1.8.1. Représentation sur le plan.....	31
II.1.8.2. Règles générales	31
II.1.8.3. Adaptations mineures.....	31
II.1.9. ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER	33
II.1.9.1. Représentation sur le plan.....	33
II.1.9.2. Règles générales	33
II.1.9.3. Adaptations mineures :	33
II.2 PATRIMOINE NON BATI	35
II.2.1. - PASSAGES PUBLICS OU PRIVES à MAINTENIR	37
II.2.1.1 Représentation sur le plan.....	37
II.2.1.2 Règles générales	37
II.2.2. – ESPACE MINERAL PROTEGE	39
II.2.2.1. Représentation sur le plan.....	39
II.2.2.2. Règles générales	39
II.2.2.3. Adaptations mineures.....	39
II.2.3. - ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES	41
II.2.3.1. Représentation sur le plan.....	41
II.2.3.2. Règles générales	41
II.2.3.4. Adaptations mineures :	41
II.2.4. – JARDINS D'AGREMENT.....	43
II.2.4.1. Représentation sur le plan.....	43
II.2.4.2. Règles générales	43
II.2.4.3. Adaptations mineures.....	43
II.2.5. – PARCS.....	45
II.2.5.1. Représentation sur le plan.....	45
II.2.5.2. Règles générales	45
II.2.5.3. Adaptations mineures.....	45
II.2.6. – ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES REMARQUABLES, PLANTATIONS DE BERGES	47
II.2.6.1 Représentation sur le plan.....	47
II.2.6.2 Règles générales	47
II.2.6.3 Adaptation mineure	47
TITRE III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES POUR LE BATI EXISTANT	49
III.1 DISPOSITIONS CADRE PAR TYPE ARCHITECTURAL D'IMMEUBLE	51
III.1.1. – Les maisons classiques et les maisons à façades à composition symétrique (Mc).....	53
III.1.2. – Les petites maisons (Mp).....	55
III.1.3. – La maison et l'immeuble de ville (M) et (I)	57
III.1.4. – Les maisons ou immeubles d'architecture néo-médiévale (indicés ng ou nr)	59
III.1.5. - Les maisons, immeubles ou villas Art Nouveau (indicés an) et Art déco (indicés ad)	61
III.1.6. – Architecture industrielle.....	63
III.1.7. – Immeubles Collectifs récents (N)	65
III.1.8. – Villas (indicées « V »)	67
III.2 REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX	69
III.2.1. PRINCIPES	71
III.2.2. LA FACADE	73
III.2.3. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE.....	75
III.2.4. LES MOELLONS DE PIERRE	77

III.2.5.	LES ENDUITS.....	79
III.2.6.	LES PANS DE BOIS	81
III.2.7.	MENUISERIES DE FENÊTRES	83
III.2.8.	LES MENUISERIES DE PORTES.....	85
III.2.9.	LES VOLETS – CONTREVENTS - STORES.....	87
III.2.10.	LES FERRONNERIES-SERRURERIES ET GARDE-CORPS.....	89
III.2.11.	LES COUVERTURES.....	91
III.2.12.	LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES	93
TITRE IV.	PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES.....	95
IV.1.1.	PRINCIPES.....	97
IV.1.2.	VOLUMETRIE, FORMES, MATERIAUX ET ARCHITECTURE	99
IV.1.2.1.	Prescriptions	99
IV.1.2.2.	Adaptations mineures	99
IV.1.3.	L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	101
IV.1.3.1.	Dispositions cadre pour l'organisation du bâti.....	101
IV.1.4.	LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	103
IV.1.4.1.	Prescriptions	103
IV.1.4.2.	Règlement des hauteurs	103
IV.1.4.3.	Dispositions particulières	103
IV.1.4.4.	Adaptations mineures :	103
IV.1.5.	LES COUVERTURES.....	105
IV.1.5.1.	Prescriptions	105
IV.1.5.2.	Adaptations mineures	105
IV.1.6.	LES PERCEMENTS DE FAÇADES, BAIES ET MENUISERIES EXTERIEURES	107
IV.1.6.1.	Prescriptions	107
IV.1.6.2.	Adaptations mineures	107
IV.1.7.	L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS ET LES ANNEXES.....	109
IV.1.7.1.	Dispositions cadre.....	109
IV.1.7.2.	Prescriptions	109
IV.1.8.	LES CLOTURES NEUVES.....	111
TITRE V.	ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES	113
V.1.1.	LES FACADES COMMERCIALES	115
V.1.1.1	LES DEVANTURES	115
V.1.1.2	LES ENSEIGNES.....	117
V.1.1.3	INSTALLATIONS DE SECURITE ET DE PROTECTIONS	117
V.1.2.	LES STORES ET BANNES	119
V.1.3.	LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC	121
TITRE VI.	LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS.....	123
VI.1	LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS	125
TITRE VII.	QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS	127
VII.1	L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE	129
VII.1.1.	L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS	129
VII.1.2.	L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES.....	131
VII.1.3.	L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE	133
TITRE VIII.	REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT,	135
A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE.....		135
VIII.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES	137
VIII.1.1.	LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES	137
VIII.1.2.	LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	139

VIII.1.3. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES	141
VIII.1.4. LES EOLIENNES	141
VIII.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE	143
VIII.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES.....	143
VIII.2.2. MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS.....	145
VIII.2.3. LES POMPES A CHALEUR	145
LEXIQUE	147



Périmètre de l'AVAP

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Règlement – Titre I – Dispositions générales

I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I.1.1. Nature juridique de l'AVAP

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies notamment par les articles L.642-1 à L 642-10 et D.642-1 à R. 642-29 du Code du Patrimoine complétés par la circulaire d'application du 2 mars 2012.

La loi du 7 juillet 2016 a reconduit les AVAP, comme Sites Patrimoniaux Remarquables.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

La mise en œuvre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2012.

I.1.2. Composition et contenu du dossier de l'AVAP

Le dossier de l'AVAP est constitué des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique

I.1.2.1. Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces,
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

I.1.2.2. Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

I.1.2.3. Les documents graphiques réglementaires

Les documents graphiques font apparaître le périmètre de l'aire, les secteurs, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâties ou non, dont la conservation est imposée.

I.1.2.4. Le règlement de l'aire de mise en valeur du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

I.1.2.4.1. Adaptations mineures

Le règlement peut prévoir des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédefinies et de portée limitée ; leur application peut être soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

I.1.2.4.2. Dispositions « cadre »

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambiguïté pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

I.1.3. Effets de la servitude :

I.1.3.1. AVAP et PLU

L'AVAP est une servitude d'utilité publique du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PLU.

I.1.3.2. AVAP et monument historique

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

I.1.3.3. AVAP et abords de monument historique

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'AVAP. En dehors de l'AVAP, le rayon de protection de 500 mètres subsiste, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre Délimité des Abords (PDA). En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

I.1.3.4. AVAP et site inscrit

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les effets de la servitude de sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

I.1.3.5. AVAP et archéologie

L'arrêté préfectoral de Zonage Archéologique concernant CHATELLERAULT a été publié au Recueil des Actes Administratifs (AP n°05.86.070 23 institué par l'arrêté du Préfet de Région du 23 septembre 2005).

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

L'article 322-3-1 du Code Pénal, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

L'article L.531-14 du Code du Patrimoine : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).*

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »

- Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine
- Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive
- Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative)
- Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16

I.1.4. Publicité et pré-enseignes :

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions particulières relèvent du *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE CHATELLERAULT

I.2.1.1 Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur le document graphique.

CARACTERE DES ESPACES URBAINS DE L'AVAP

- La ville centre
Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu
- Les faubourgs.
Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu.
- Le bâti en ordre semi-discontinu et un aspect paysager doté d'un tissu pavillonnaire dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.
- Les sites paysagers constitués des milieux à dominante végétale ou aquatique, plus ou moins naturels, dont les paysages présentent un intérêt patrimonial ou esthétique.

I.2.1.2 Types de prescriptions

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue

- Les éléments architecturaux localisés graphiquement et dotés de prescriptions suivantes :
 - patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1^{ère} catégorie)
 - patrimoine bâti typique ou remarquable (2^{ème} catégorie)
 - immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3^{ème} catégorie)
 - immeubles non repérés comme patrimoine architectural
 - éléments architecturaux particuliers
 - clôture à conserver
 - clôtures à maintenir
 - ordonnancement urbain à respecter
- Les Espaces non bâtis, espaces libres sont l'objet de prescriptions, on trouve :
 - passages publics ou privés à maintenir
 - espace minéral protégé
 - espaces publics urbains protégés
 - jardins d'agrément
 - masses boisées
 - arbres alignés, arbres isolés remarquables

Les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y appliquent : un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien.

I.2.1.3 Définitions

Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves :

On nomme les constructions tout ce qui est bâti (tennis, bassins et plages des piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc.)

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes.

On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc.)

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futures) sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles)

I.3 **MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT**

Avant toute intervention :

Sur le document graphique :

- 1) *d'identifier la (les) protection(s) mentionnée applicable au patrimoine bâti et/ou non bâti concerné par le projet. Le cas échéant, relever le type et la catégorie d'immeuble.*

Dans le règlement (sur la base des informations figurant sur le document graphique) :

- 2) *Se référer aux règles générales d'application de la légende graphique (TITRE II) en fonction de l'objet et de la nature des interventions projetées*
- 3) *Pour les bâtiments existants,*
 - a. *Se référer aux dispositions-cadre par type d'immeuble (TITRE III-chapitre 1)*
 - b. *Se référer aux dispositions architecturales du bâti existant (TITRE II-chapitre 2)*
- 4) *Pour les constructions neuves, les extensions, les surélévations, se référer au TITRE IV*
- 5) *Pour une installation commerciale, se référer au TITRE V,*
- 6) *Pour une installation technique extérieure, se référer au TITRE VI,*
- 7) *Pour l'aménagement d'espaces non bâties, se référer au TITRE VII,*
- 8) *Pour les dispositions propres aux économies d'énergie ou à la production d'énergie, se référer au TITRE VIII.*

TITRE II. LE PATRIMOINE

Règlement – Titre II - application de la légende graphique à tous secteurs

II.1 LE PATRIMOINE BATI

ILLUSTRATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS SITUÉS DANS L'AVAP



Eglise Notre-Dame



Eglise Saint-Romain



Maison Descartes



Logis de Cognet, Hôtel de Brochat



Hôtel Sully, côté jardin



Hôtel Piault



Hôtel des Sybillés



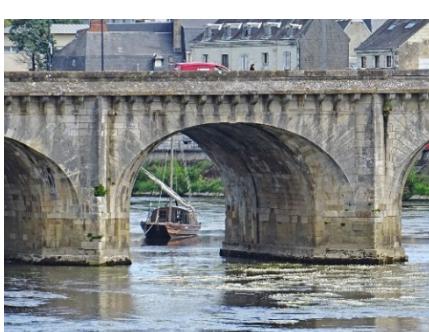
Hôtel Alaman



Institution Saint-Gabriel



Théâtre



Pont Henri IV



Pont Camille de Hogues



Manufacture

II.1.1. MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS

II.1.1.1 Représentation sur le plan

Edifices classés au titre des Monuments Historiques	
Edifices Inscrits au titre des Monuments Historiques	
Sol protégé au titre des Monuments Historiques	

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

EXEMPLES DE PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL OU PARTICULIER

1^{ère} catégorie

Sont considérés comme édifices d'intérêt patrimonial remarquables, les immeubles recensés comme majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti, dont l'architecture est aussi un témoignage du passé ou présente encore une grande authenticité (bâti d'intérêt historique, œuvres d'architectes, formes significatives d'une époque)

	<p>L'immeuble forme un ensemble monumental composé : l'architecture est ordonnancée sur un axe de symétrie, marqué par le fronton et des pavillons d'extrémité.</p> <p>Cet ensemble présente un aspect « fini »</p>
	<p><i>Rue Colbert – Boulevard Blossac</i></p>
	<p>Cet immeuble présente un aspect « composé », œuvre d'architecte et de sculpteur. Son maintien suppose le respect de tous les éléments qui en font sa richesse architecturale.</p> <p><i>Rue Maurice Bedel</i></p>
	<p>La maison présente un grand intérêt pour son caractère historique, car elle représente l'apport de l'Art nouveau. Son volume couvert d'une couverture mansardée</p> <p><i>Villa rue du Tabary</i></p>

RAPPEL :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : Se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2 – QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL.

II.1.2. 1ère catégorie : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL OU PARTICULIER

II.1.2.1. Représentation sur le plan

*Le bâti exceptionnel ou particulier est repéré au plan par un quadrillage rouge
1^{ère} catégorie*



*Façade d'architecture très élaborée, comprenant de la sculpture
Mentionnée au plan par une épaisse ligne rouge*



Ces immeubles ou parties d'immeubles présentent un aspect « fini » par leur composition, soit pour le volume complet, soit par une façade strictement ordonnancée ; nombre d'entre eux offre un décor exceptionnel par l'agencement des matériaux ou les sculptures qui s'y ajoutent.

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent.

Ces immeubles participent à l'originalité et la richesse de CHATELLERAULT, ce qui suppose le respect de leur identité et leur conservation dans leur intégrité.

II.1.2.2. Règles générales

Sont interdits :

- La démolition des constructions identifiées ou parties de constructions de l'unité de l'édifice,
- Les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural.
- La suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, chronogrammes, enseignes peintes etc.)
- La suppression et l'altération des menuiseries dont la forme, les proportions et les matériaux s'inscrivent dans la composition de l'immeuble.
- La surélévation des immeubles ou la modification d'aspect des combles, sauf restitution d'un état antérieur.
- Les extensions et ajouts susceptibles d'altérer l'originalité de la composition architecturale, de supprimer des détails ou parements originaux.
- L'agrandissement, la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages, la création de baie, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.
- L'ajout d'éléments extérieurs tels que équipements techniques, câbles, canalisations (hors descentes pluviales), colonnes de gaz, etc.

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices de 1^{ère} catégorie

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la construction ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.

II.1.2.3. Adaptations mineures

- Des modifications peuvent être autorisées :
 - pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
 - pour la restauration des parties dégradées,
 - pour la sécurité et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction, et de son environnement.

EXEMPLE DE PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE
2^{ème} CATEGORIE

	<p>De simples maisons « de ville » s'inscrivent dans le patrimoine courant. D'architecture ordonnancée, elles participent au paysage urbain.</p> <p>Construites avec les matériaux traditionnels, de pierre, d'enduit de bois, de tuile (ou d'ardoise) ces maisons font partie du patrimoine typique et remarquable.</p> <p><i>Boulevard Félix Faure</i></p>
	<p>L'ensemble de maisons accolées qui forme le front bâti comporte parfois des maisons d'apparence modestes, mais dont la juxtaposition confère à la rue une grande homogénéité.</p> <p><i>57, rue des Limousins</i></p>
	<p>Des maisons se présentent sous la forme de villas et sont remarquables par la perfection de leur ordonnance et la présence de modénatures de type classique - moulurations, encadrements de baies, décor.</p> <p><i>Quai Alsace-Lorraine</i></p>
	<p><i>Place Emile Zola</i></p>

RAPPEL :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : Se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2 – QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL".

II.1.3. 2ème catégorie : PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE

II.1.3.1. Représentation sur le plan

*Le patrimoine bâti typique ou remarquable est repéré au plan par un hachurage rouge
2ème catégorie*



Ces immeubles présentent un intérêt culturel, architectural, historique et/ou urbain. Ils relèvent de différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent. Ces immeubles doivent être maintenus ou transformés dans le respect de leurs formes.

II.1.3.2. Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des immeubles, sauf dans le cadre d'une recomposition urbaine.
- La modification des façades et toitures sauf si celle-ci est compatible avec l'aspect général de l'édifice,
- La surélévation des immeubles et/ou la modification des formes de toitures qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, et/ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place (dans les limites des règles de hauteur du règlement de l'AVAP),
- La modification des ouvertures existantes et/ou la création de nouvelles ouvertures sauf si celles-ci s'inscrivent dans une composition de façade en lien avec la période de construction de l'édifice,
- L'ajout d'éléments extérieurs tels que équipements techniques, câbles, canalisations (hors descentes pluviales), colonnes de gaz, boîtes aux lettres, etc.

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices de 2^{ème} catégorie,

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ...dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la construction ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux particuliers (pièces sculptées, menuiseries, ferronneries, décors, etc.), il peut être demandé de conserver ou de restituer certains de ces éléments.
- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.

II.1.3.3. Adaptations mineures

- Des modifications peuvent être autorisées :
 - pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
 - pour la restauration des parties dégradées,
 - pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, ...)
 - pour la sécurité et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction et de son environnement.

EXEMPLE DE PATRIMOINE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

3^{ème} CATEGORIE



Châteauneuf, Grande Rue



Châteauneuf, Grande Rue



Boulevard Sadi Carnot

II.1.4. 3ème catégorie : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

II.1.4.1. Représentation sur le plan

Les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain sont portés au plan par un encadré rouge autour du bâti – 3^{ème} catégorie



Les immeubles qui n'ont pas été repérés comme exceptionnels ou particuliers (1^{ère} catégorie) ou comme typiques ou remarquables (2^{ème} catégorie) peuvent présenter un intérêt pour leur rôle dans l'espace urbain. Ils sont partie prenante d'un espace constitué (composé) ou ils accompagnent un site ou d'autres édifices ; leur présence est nécessaire pour pérenniser le paysage urbain ou des continuités architecturales.

Il s'agit d'immeubles récents ou modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.

II.1.4.2. Règles générales

Ils peuvent être :

- Démolis, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans un ensemble homogène,
- Remplacés pour préserver la continuité d'un front bâti ou pour une recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée :
 - si le surcroît n'altère pas le paysage urbain,
 - pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules sous la légende « Ordonnancement urbain à respecter » et portées au plan réglementaire.

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices de 3^e catégorie,

- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la construction ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- Le remplacement ou la modification de ces immeubles doivent se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.
- La modification de composition de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.
- En cas de maintien des bâtiments : pour les travaux d'entretien ou de modifications ponctuelles, les prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX, s'appliquent.

II.1.4.3. Adaptations mineures :

- Les conditions d'insertion architecturale peuvent être l'objet d'adaptations mineures dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif, si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti.

EXEMPLES D'IMMEUBLE NON REPERÉ COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL



Des immeubles récents ne présentent pas une architecture de continuité ou d'insertion dans le front bâti traditionnel ou n'offrent pas une particularité propre à un monument public. Parfois, ils créent une rupture esthétique dans le paysage. Ils ne sont pas considérés comme patrimoine urbain.

Avenue Adrien Treuille



Nombre d'édifices annexes n'entrent pas dans le champ du patrimoine. Leur présence ou leur maintien ne constituent pas une nécessité pour le paysage. Ils ne présentent pas de valeur « historique » avérée.

Châteauneuf. Arrières d'immeubles sur la Grande Rue.

II.1.5. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

II.1.5.1. Représentation sur le plan

Les immeubles non repérés au plan comme patrimoine architectural sont représentés par un rendu gris du bâti



Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (abris, garages, vérandas...), d'extensions récentes ou de bâtiments sans intérêt architectural particulier ou qui portent atteinte au paysage urbain. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ». Ils peuvent être démolis ou remplacés.

II.1.5.2. Règles générales

Ils peuvent être,

- Démolis ou remplacés,
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée.

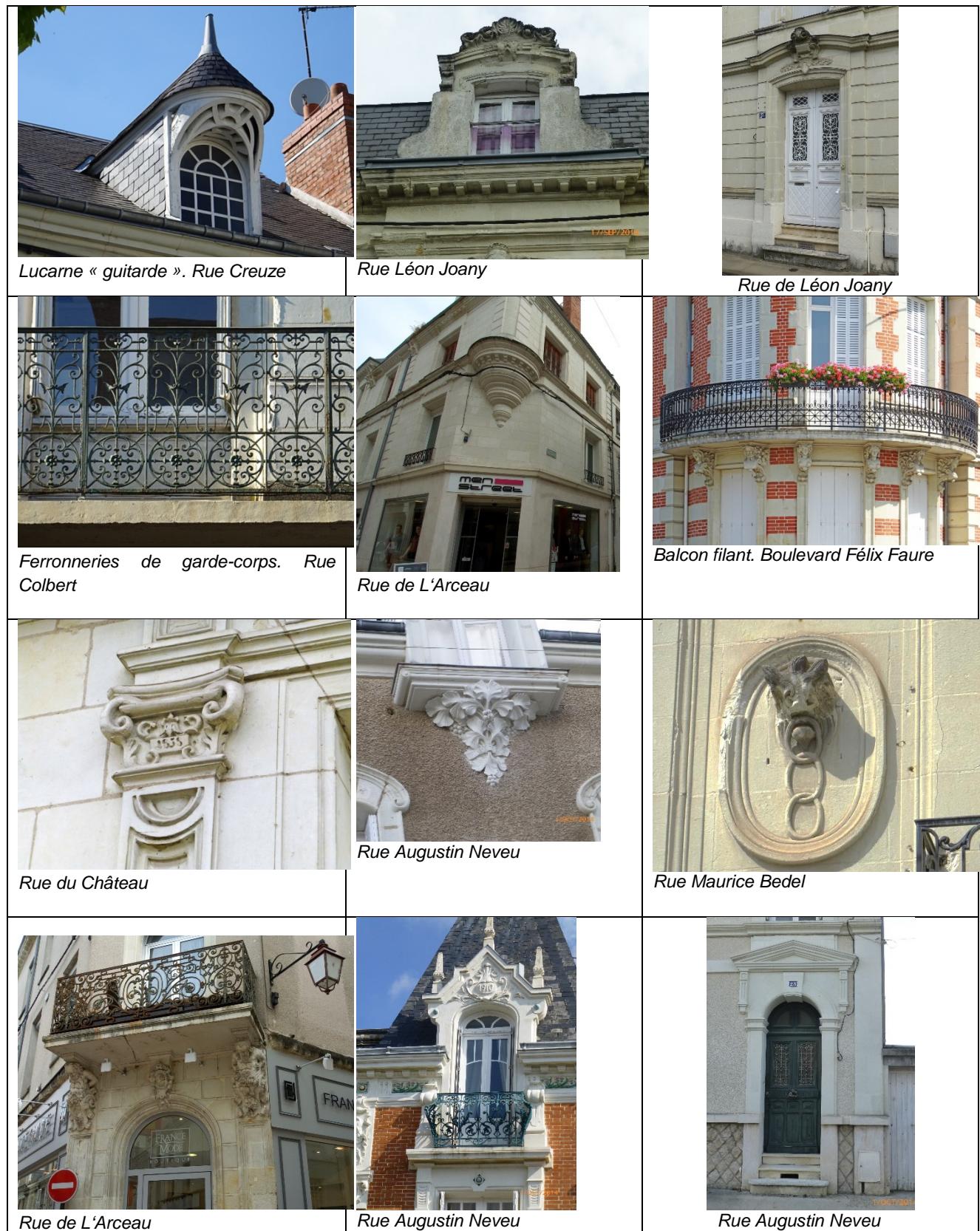
Peuvent être demandés :

- L'insertion dans la continuité urbaine, en cas de remplacement d'un édifice,
- En cas de modification de composition de façades, notamment en termes de perçements, la cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

Sont soumis à conditions :

- En cas de maintien des bâtiments : pour les travaux d'entretien ou de modifications ponctuelles, les prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX, s'appliquent.

EXEMPLES D'ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS



II.1.6. ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

II.1.6.1. Représentation sur le plan

Les éléments architecturaux particuliers sont représentés au plan réglementaire par une étoile rouge



Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

Le plan mentionne certains détails repérés, notamment les piles ou piliers de portails de clôture par les mentions ci-après :

A	<i>Arcade</i>
B	<i>Balcon</i>
Ch	<i>Cheminée</i>
Chr	<i>Chasse-roue</i>
D	<i>Devanture exceptionnelle</i>
Ed	<i>Edicule</i>
Es	<i>Escalier</i>
F	<i>Fenêtre</i>
L	<i>Lucarne</i>
La	<i>Latrines</i>
P	<i>Porte ou Portail ou Porche</i>
pdb	<i>Pan de bois</i>
Pi	<i>Pilier</i>
Pts	<i>Puits</i>
Re	<i>Tête de refend</i>
St	<i>Statue</i>
V	<i>Voûte</i>
Et	<i>Etrier</i>

II.1.6.2. Règles générales

Sont interdits :

- La suppression ou la démolition de ces éléments,
- Leur modification si elle est incompatible avec leur nature.

Peuvent être demandés :

- Le remplacement de pierre dégradée doit être réalisé par une pierre de même type,
- Les pièces de bois et charpentes doivent être l'objet d'une préservation particulière afin de ne pas altérer leur authenticité.
- Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

Sont soumis à conditions :

- L'ajout de détails « pittoresques » ou figuratifs ne doit pas créer de confusion quant à la compréhension de l'architecture, ni introduire une présentation hors d'échelle ou caricaturée du patrimoine (faux-puits, monstres, « Street-Art », tags, grimaçants, nains de jardin, grandes marionnettes, etc.),
- Pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions, se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX.

II.1.6.3. Adaptations mineures :

- Le déplacement des « détails architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

EXEMPLES DE CLOTURES A CONSERVER

Des murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs-bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Le style de certaines clôtures s'identifie au style des immeubles auxquels elles correspondent. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité.

	<p><i>Rue du Cygne Saint-Jacques</i></p>
	<p><i>Les grandes maisons ou demeures peuvent disposer d'un grand enclos ; ceux-ci sont bien souvent accompagnés d'un grand portail d'accès.</i></p> <p><i>Le mur à couronnement et la grille monumentale sont des éléments indissociables de la clôture.</i></p> <p><i>Ils prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.</i></p>
	<p><i>Le paysage traditionnel de faubourg comporte d'importants murs de moellons.</i></p> <p><i>Les murs des enclos des jardins, réalisés sous la forme d'un moellonage soigné, s'inscrivent dans le patrimoine historique et esthétique de la commune.</i></p> <p><i>La texture du mur moellonné, qu'il soit à pierre vue ou à enduit pelliculaire, contribue à la beauté des paysages de venelles.</i></p> <p><i>Allée Percevault</i></p>
	<p><i>Rue Arsène et Jean Lambert</i></p>

L'architecture des clôtures s'accompagne de formes pittoresques qui animent l'espace public ; nombre de ces formes sont du « style » de l'immeuble correspondant.

II.1.7. CLOTURE à CONSERVER

II.1.7.1. Représentation sur le plan

Les clôtures ou parties de clôtures à conserver et protéger sont mentionnées au plan par un graphisme de ligne orange continue



La protection couvre toutes les clôtures qui, par leur situation, leur constitution ou leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative ; elle concerne aussi les murs de soutènement. Ces clôtures, contribuent à garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines, par leur effet de paroi.

Les perrés en bord de Vienne ont également été identifiés par cette légende graphique au plan réglementaire.

II.1.7.2. Règles générales

Sont interdits :

- La démolition,
- L'écrêtement ou la diminution de hauteur des clôtures,
- La surélévation, sauf restitution d'un état initial,
- L'altération des formes des décors, des claustres, du couvrement et du type de parement,
- La suppression des portails, portillons, piliers lorsqu'ils font partie intégrante de la composition,
- La suppression des grilles en ferronnerie ou des balustres en pierre ou ciment,
- L'ajout de structures et parois en matières plastiques, de treillis rigides visibles de panneaux préfabriqués, tels clins, bois tressés, etc.
- L'usage de matériaux de remplissage inadaptés à la qualité des lieux, tels que les toiles, les canisses, les verres dépolis, pour opacifier les clôtures ajourées (grilles ou lisses sur mur bahut),
- Les haies végétales sont autorisées en doublage des clôtures ajourées.

Sont soumis à conditions :

Les clôtures protégées peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

- Pour la création d'une ouverture pour un nouvel accès, à condition,
 - Qu'il n'existe pas d'autres possibilités d'accès, par exemple par la réouverture d'une porte ou d'un portail ancien muré,
 - Que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site,
 - Que la (ou les) ouvertures n'altèrent pas la continuité visuelle par morcellement du linéaire de clôture ; En cas de division de parcelle, il peut être demandé de regrouper les accès par un seul accès pour une desserte intérieure à la parcelle,
 - Que la modification soit réalisée en harmonie avec l'existant (matériaux identiques, dimensions, proportions, nature et coloration, etc.) et soit conforme à la disposition initiale ; la création de pilastres ou d'encadrement des nouvelles ouvertures peut être demandée.
- L'occultation de transparence est admise, pour les clôtures en serrurerie à barreaux verticaux, à condition que celle-ci soit réalisée en festonnage métallique, de même teinte que la grille. Il doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale. Il doit être posé en applique à l'intérieur de la parcelle, laissant le barreaudage visible depuis l'espace public.
- Pour la création d'un bâtiment, en remplacement de tout ou partie de la clôture, lorsque la protection de cette clôture n'est pas doublée d'un espace vert protégé.
- Pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions, se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX.

II.1.7.3. Adaptations mineures

- En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis ou l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être modifiée ou supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement.
- Pour l'application d'un alignement de voirie.

EXEMPLES DE CLOTURES à MAINTENIR

	<p>Le paysage urbain se caractérise, jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle par le soin apporté à l'alignement à la continuité bâtie le long des voies, sans « dents creuses ». Les clôtures prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.</p> <p>Les murs des enclos des jardins, réalisés sous la forme d'un moellonage soigné, s'inscrivent dans le patrimoine historique et esthétique de la commune.</p> <p>La texture du mur moellonné, qu'il soit à pierre vue ou à enduit pelliculaire, contribue à la beauté des paysages de venelles.</p> <p>Les murs des villas du 20^{ème} siècle étaient parfois couverts de tuiles de Marseille, leur épaisseur permettait de créer deux pans couronnés d'une tuile de faîtage.</p> <p><i>Place Ferdinand Buisson</i></p>
	<p>Clôture des jardins en bord de Vienne.</p> <p><i>Allée Percevault</i></p>
	<p>Dès la fin du 19^{ème} siècle et ensuite tout au long du 20^{ème} siècle, le développement de la maison individuelle, implantée en recul de l'alignement, s'est accompagné de clôtures à claire-voie : on montrait ainsi sa maison et son jardin.</p> <p><i>Rue Jean de La Fontaine</i></p>
	<p>Les clôtures à claire voie sont bien souvent constituées d'un « mur-bahut » bas, plein en maçonnerie surmonté d'un claustra fait soit de lisses horizontales, soit de barreaux verticaux en serrurerie ou en bois peint, soit en béton moulé et peint, comme l'illustre la photo ci-contre.</p> <p><i>Avenue du Maréchal Foch</i></p>
	<p>Occultation d'une grille par festonnage métallique,</p> <p>Réalisée de même teinte que la grille, elle respecte la dominante barreaudée et se limite à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale.</p> <p>Elle est posée en applique sur la face intérieure de la parcelle en laissant le barreaudage visible depuis l'espace public.</p>

Les murs ont des couronnements de protection :

			
<i>Par pierres taillées en « toit », rue Saint-Jacques</i>	<i>Par arrondi en moellons à enduire, Chateauneuf</i>	<i>Par arrondi sur bandeau saillant, rue du Château-Fort</i>	<i>Couronnement d'un mur bahut, support de ferronnerie</i>

II.1.8. CLOTURES à MAINTENIR

II.1.8.1. Représentation sur le plan

L'obligation de maintenir une clôture est mentionnée au plan par un graphisme de ligne orange discontinue



Les clôtures à maintenir ou compléter pour la continuité paysagère bâtie ou végétale ; les clôtures mentionnées à ce titre peuvent être modifiées soumis à condition, et en maintenant une clôture et de s'inscrire dans la continuité formée par l'ensemble des clôtures existantes sur l'espace public correspondant. En limites séparatives, elles correspondent aux morphologies historiques de l'îlot, dont il pourrait être tenu compte lors d'opérations d'aménagement.

Les clôtures prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.

La protection couvre tous les murs, murs bahuts avec grilles ou avec lisses, qui, par leur situation, leur constitution, leur aspect, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci :

- contribuent à garantir la continuité du front urbain, par leur effet de paroi, sur les espaces publics,
- organisent l'espace en cœurs d'îlots, d'urbanisme traditionnel,
- accompagnent le bâti et les espaces semi-urbains ou forment les enclos,
- expriment les adaptations de la ville au relief par les soutènements.

II.1.8.2. Règles générales

Sont interdits :

- La démolition des murs de clôture anciens en pierre existants visibles depuis l'espace public, ou accessible au public, et qui constituent des constructions issues de la composition urbaine d'origine. Ils doivent être maintenus, restaurés ou restitués avec soin. Ils seront couronnés d'un chapeau de protection à l'identique de l'origine.
- La suppression des clôtures « de continuité », sauf, partiellement :
 - pour la construction d'un édifice à l'alignement si celui-ci se substitue à la continuité de clôture,
 - pour la création d'une ouverture d'accès, à condition que, par sa situation et ses dimensions, celle-ci n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site,
- La surélévation des murs, si cette surélévation rompt la continuité visuelle avec les murs riverains ;
- L'opacification des grilles ou claires-voies (grilles ou lisses sur mur bahut) par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie ; seules les haies végétales sont autorisées en doublage des clôtures ajourées,
- La suppression de l'aspect végétal des clôtures végétales mentionnées au plan,
- L'ajout de structures et parois en matières plastiques, de treillis rigides visibles de panneaux préfabriqués, tels clins, bois tressés, etc., visibles depuis l'espace public.

Sont soumis à conditions : la modification des clôtures :

- Les clôtures peuvent être remplacées à condition qu'elles s'inscrivent dans la continuité avec les clôtures des parcelles riveraines ou présentent un aspect identique aux clôtures qui caractérisent le paysage urbain correspondant (murs pleins ou à claire-voie, hauteurs, parement, couleur, végétation).
- Lorsque l'occultation de transparence est admise, pour les clôtures en serrurerie à barreaux verticaux, celle-ci doit être réalisée en festonnage métallique, de même teinte que la grille. Il doit respecter la dominante barraudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale. Il doit être posé en applique à l'intérieur de la parcelle, laissant le barraudage visible depuis l'espace public.
- En l'absence de clôture et en cas de mention d'une morphologie d'enclos (limites parcellaires), il sera tenu compte de la morphologie de l'îlot lors d'opérations d'aménagement.
- Une création de clôture à l'alignement peut être exigée, afin de structurer le paysage urbain, ou maintenir une continuité de front bâti.

II.1.8.3. Adaptations mineures

- En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis, l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement et de l'harmonie du paysage de l'espace public,
- Pour l'application d'un alignement de voirie.

EXEMPLE DE FRONTS BATIS HOMOGENES ET COHERENTS



Rue Creuze



Rue Léon Joany

II.1.9. ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER

II.1.9.1. Représentation sur le plan

Ces ensembles sont figurés sur le plan par un liseré à denticules rouge



Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux successions de façades disposant de thèmes communs sur un ensemble de constructions homogènes,

- *sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),*
- *sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constante),*
- *sous la forme d'une continuité de matériau ou de leur harmonie entre eux,*
- *sous l'effet de caractéristiques architecturales identiques (mêmes types d'immeubles).*

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti vu depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :

- *La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),*
- *Les couvertures,*
- *L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,*
- *La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,*
- *La répétition du rythme des baies, la typologie des percements,*
- *La coloration des parements.*

II.1.9.2. Règles générales

Sont interdits :

- Toute intervention venant rompre l'ordonnancement urbain, tel que défini ci-dessus.

Peuvent être demandés :

- La composition des façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés
 - en cas de modifications architecturales,
 - en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).
- Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti et de leurs caractéristiques.

Sont soumis à conditions :

- La création architecturale doit tenir compte des caractéristiques de continuité et participer à l'effet d'ensemble.

II.1.9.3. Adaptations mineures :

- L'aspect du front bâti peut être l'objet d'adaptations mineures dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif.

II.2 PATRIMOINE NON BATI

EXEMPLES DE PASSAGES A MAINTENIR

	<p>Des passages distribuent des coeurs d'ilots et ajoutent l'intérêt du pittoresque à la fonction de desserte des maisons.</p> <p><i>Châteauneuf</i></p>
	<p>Les passages ménagés sous les maisons pour accéder aux cours ou jardins ou bien à un deuxième rang de bâtiments font partie de la morphologie architecturale. Le maintien de la baie du passage s'inscrit dans l'objectif de protection du patrimoine ; mais cela n'interdit pas de créer une fermeture pour les passages privés par un portail à claire-voie.</p> <p><i>Châteauneuf</i></p>
	<p><i>Rue du Cognet</i></p>
	<p><i>Petite rue Saint-Jacques</i></p>

II.2.1.- PASSAGES PUBLICS OU PRIVES à MAINTENIR

II.2.1.1 Représentation sur le plan

La prescription est destinée à préserver les passages publics ou privés et les principales dispositions de morphologie urbaine ou architecturale.

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par un pointillé rouge



II.2.1.2 Règles générales

Obligations :

- Les cheminements situés sur des voies publiques ou accessibles au public doivent être maintenus comme cheminements.
- Les passages privés (entrées d'immeubles, passages sur cours) doivent être maintenus dégagés de toute occupation.

Sont soumis à conditions :

- Les passages peuvent être clos par une porte ou un portail ajouré (simple grille notamment, lorsque la vue sur un édifice doit être maintenue), sauf les passages sous couverts ouverts au public par nature.

EXEMPLES D'ESPACE MINERAL PROTEGE

	<p>La mise en valeur des demeures urbaines au XVème siècle voit ici apparaître le rapport entre cour et jardins, qui sera le modèle des hôtels particuliers.</p> <p><i>Logis du Cognet</i></p>
	<p>La cour est l'un des éléments majeurs de la demeure ; à ce titre elle présente un intérêt patrimonial</p> <p><i>Cour de l'hôtel Sully</i></p>
	 <p>L'évolution du tissu urbain peut mettre en situation sur un bâti de grande qualité, l'architecture sur cour ; sa mise en valeur passe par le traitement qualitatif de l'espace libre.</p>
	<p>Plus contraintes par le parcellaire en lanière dans l'urbanisme à parcelles étroites de la Grande Rue de Chateauneuf, la cour se présente comme un espace de desserte des ailes bâties en retour</p> <p><i>23, 25, Grande Rue de Chateauneuf</i></p>

II.2.2.– ESPACE MINERAL PROTEGE

II.2.2.1. Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une double hachure biaise oblique



La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains exceptionnels à dominante minérale tels que les cours.

II.2.2.2. Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions en élévation, sauf celles soumises à conditions,
- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que plâtelages, etc.)

Obligations :

- Pour l'aspect des sols, se référer aux prescriptions énoncées dans « TITRE VII – QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS ».

Sont soumis à conditions :

- Les installations à titre temporaire ou saisonnier, à condition de ne pas excéder trois mois.
- Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire.
- Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité,
- Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage.

II.2.2.3. Adaptations mineures

Peuvent être admises,

- Les constructions d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble dont les constructions nécessaires à la sécurité et de fonction sanitaire.
- Des adaptations d'aménagement de sols, à condition :
 - de ne pas supprimer d'éléments d'accompagnement du bâti (1^{ère} et 2^{ème} catégories), tels que perrons, escaliers, terrasses,
 - de respecter la perspective ou la composition paysagère des lieux.

EXEMPLES D'ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGÉS

	<p><i>La rue Bourbon, ancienne « Grande-Rue »</i></p>
	<p><i>Les quais</i></p>
	<p><i>Rue Sully Vue sur l'église Saint-Jacques</i></p>

II.2.3.- ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

II.2.3.1. Représentation sur le plan

Ces espaces sont quadrillés jaune au plan



La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains exceptionnels à dominante minérale et les esplanades, les rues et places structurantes en termes d'urbanité.

II.2.3.2. Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions en élévation, sauf celles soumises à conditions,
- Les vérandas commerciales en extension sur le domaine public,
- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que plateformes, etc.)

Obligations :

- Pour l'aspect des sols, se référer aux prescriptions énoncées dans « TITRE VII – QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS »,
- Le mobilier urbain (technique, ou de protection) doit être traité de manière homogène, à minima, par séquences de voiries ou espaces cohérents (entités par rues, esplanades et places entières).

Sont soumis à conditions :

- Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire.
- Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité.
- Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage.

II.2.3.4. Adaptations mineures :

Peuvent être admises,

- Les installations d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité et de fonction sanitaire
- Les constructions nécessaires à la sécurité, à la protection des personnes et des biens, en zone de risque inondable, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.
- Pour les accès PMR, à conditions que les contraintes techniques le nécessitent. La mise en accessibilité aux PMR ne doit pas remettre en cause et/ou altérer l'intérêt patrimonial des édifices concernés. Il appartiendra au maître d'ouvrage de faire des propositions adaptées et le cas échéant, se renseigner pour demander une dérogation pour des motifs d'ordre patrimonial (articles R.111-19-24 et R.111-19-25 du code de la construction et de l'habitation).

L'intégration d'une rampe d'accessibilité PMR doit faire l'objet d'une étude spécifique, visant à assurer la meilleure insertion possible (effet de soubassement, dissimulation de la rampe derrière un muret, limitation et intégration des garde-corps et des mains-courantes...). Elle doit, dans sa conception, employer les matériaux constitutifs du sol ou de la façade attenante ainsi que les teintes et coloris des matériaux de façades (pour la ferronnerie par exemple) sans altérer les éléments de composition des façades.

Les reconstructions ou déplacements pourront être tolérés si le projet assure une cohérence avec le traitement de la façade concernée, avec des matériaux adaptés et en reprenant les mêmes principes d'entrée dans le bâtiment.

Des dispositifs techniques tels que des marches escamotables sont acceptés sur les façades donnant sur l'espace public à condition que leur intégration fasse l'objet d'un traitement soigné et de qualité.

EXEMPLE DE JARDINS D'AGREMENT

Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; leur succession, génère un paysage d'ensemble en espace vert. Ils jouent un rôle d'écrin pour l'architecture, notamment pour les villas implantées en recul.

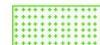
	<p>Les jardins accompagnent les maisons ; bien souvent situés en deuxième rang, derrière le bâti implanté à l'alignement sur la rue, ils s'inscrivent dans la morphologie historique de la ville et contribuent à la qualité paysagère de l'ensemble par la succession de jardins de parcelles en parcelles mitoyennes.</p> <p><i>Rue Léon Joany</i></p>
	<p><i>Rue Paul Bert</i></p>
	<p><i>Jardin du presbytère, rue Saint-Jacques</i></p>
	<p><i>Jardin de l'hôtel des Sybillés</i></p>
	<p>L'architecture de maisons individuelles ou villas, implantées en recul de l'alignement, se caractérise par l'importance donnée au jardin. Le jardin « de devant » sur rue détermine la qualité de la perspective paysagère vue de l'espace public et valorise la présentation de la maison.</p> <p><i>Jardin « de devant », boulevard Victor Hugo</i></p>

II.2.4.– JARDINS D'AGREMENT

Le jardin est un élément qui accompagne de nombreuses « maisons de ville » ; il s'inscrit dans l'histoire de la ville et dans la morphologie urbaine. La protection des jardins n'exclut pas l'usage domestique traditionnel du jardin d'agrément (terrasse, allées, aires de jeu). Contrairement à un parc, le jardin d'agrément est d'une surface plus réduite.

II.2.4.1. Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits points verts



La protection des jardins est stricte sur les « jardins de devant, entre l'espace public et le bâti ; elle peut être étendue à l'ensemble de la parcelle lorsque le bâti présente un intérêt architectural dans toutes ses dimensions, notamment pour l'environnement des immeubles protégés en 1^{ère} catégorie.

II.2.4.2. Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions sur les « jardins de devant » et « jardins latéraux » entre la clôture et la façade sur rue des bâtiments, sauf insertion ponctuelle des raccordements techniques (boitiers techniques des réseaux) et local poubelles.
- Le couvrement des sols par des aménagements construits tels que terrasses surélevées ou platelages.

Peuvent être demandés :

- La forme générale des sols et le profil général du terrain doivent être maintenus,
- Le maintien des sols en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.
- Tout arbre abattu doit être remplacé par une nouvelle plantation de même port sur l'unité foncière.
- Les plantations réalisées devront être composées d'essences locales :
 - En bordure de Vienne : chêne pédonculé, aulne glutineux, peuplier, saule...
 - En zone urbaine : les mêmes arbres, ainsi que les arbres de parc acclimatés dans la région (platane, marronnier, tilleul, grand érable, ginkgo biloba...) et arbustes (lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosier...).
- On limitera les plantations de résineux et d'arbres à feuillages panachés ou pourpres.

Sont soumis à conditions :

Dans la limite d'une emprise minéralisée ou imperméabilisée maximale de 25% de l'emprise de jardin protégé, sont autorisés :

- En dehors des jardins de devant, l'extension mesurée des bâtiments existants, à condition qu'ils n'altèrent pas ou ne masquent l'architecture ou les éléments d'architecture de bâtiments protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- Une annexe et les abris de jardin,
- Les aires de jeux extérieurs (piscines non couvertes, tennis, jeux de boule, etc.), sauf dans les jardins « de devant », entre l'espace public et les immeubles, sous condition d'insertion paysagère et du maintien d'une surface en aire naturelle significative,
- La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public,
- L'installation de citerne pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage,
- Le stationnement domestique lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).

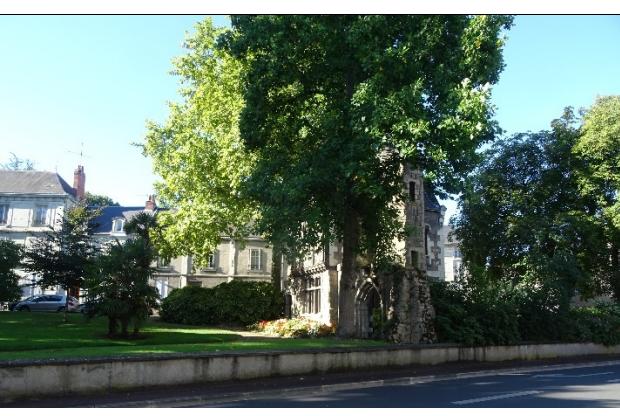
II.2.4.3. Adaptations mineures

- Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures,
- L'occupation des jardins « de devant » peut être l'objet d'adaptations mineures si la profondeur de jardin est supérieure à 5,00m à partir de l'espace public et si cette occupation préserve le caractère paysager et ne porte pas atteinte aux abords d'une construction classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,
- Pour l'application d'un alignement de voirie.

EXEMPLE DE PARCS

Les demeures ou villas de la Belle Epoque, et ensuite plus tardivement, s'inscrivent dans de grands parcs formés d'une partie en herbe et massifs (en jardin de devant, d'une partie en potager, d'une partie en terrasse devant la demeure et d'un fond largement arboré.

Ces compositions sont typiques des villas du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle et s'inspirent en partie des jardins « à l'anglaise ».

	<p><i>Boulevard Victor Hugo</i></p>
	<p>Les espaces publics ou privés et ouverts au public se présentent comme de grands parcs ; leur qualité réside dans leur aspect « naturel » par d'uniques et vastes espaces enherbés et en partie arborés.</p> <p><i>Square Gambetta</i></p>

II.2.5.– PARCS

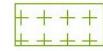
Des parcs accompagnent les grandes villas, et demeures sous forme d'ensembles cohérents ; il s'agit souvent d'espaces arborés et clos. Ils participent à la qualité paysagère et à l'équilibre environnemental de la ville.

Des parcs participent également à l'espace public, sous forme de jardins publics, de squares comme le square Gambetta, ou de promenades.

La protection des parcs n'exclut pas les usages liés à la promenade, à la mise en valeur paysagère.

II.2.5.1. Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petites croix vertes



II.2.5.2. Règles générales

Sont interdits :

- Les installations et constructions neuves, dans la limite des conditions définies ci-après,
- Les parkings sauf les emplacements de véhicules liés à l'usage du lieu,
- Le couvrement des sols par des terrasses ou platelages.

Peuvent être demandés :

- Le maintien de la forme générale des sols et le profil général du terrain,
- Le maintien en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés,
- Tout arbre abattu doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou de même port sur l'unité foncière.
- Les plantations réalisées devront être composées d'essences locales :
 - En bordure de Vienne : chêne pédonculé, aulne glutineux, peuplier, saule...
 - En zone urbaine : les mêmes arbres, ainsi que les arbres de parc acclimatés dans la région (platane, marronnier, tilleul, grand érable, ginkgo biloba...) et arbustes (lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosier...).
- On limitera les plantations de résineux et d'arbres à feuillages panachés ou pourpres.

Sont soumis à conditions :

- Les constructions ou aménagements susceptibles de minéraliser ou d'imperméabiliser le sol, dans la limite de 25% d'emprise au sol, sans porter atteinte au bâti existant et à la composition paysagère.
- Le stationnement lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).
- La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public.
- L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage.

II.2.5.3. Adaptations mineures

- Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des perspectives majeures, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains, peuvent être l'objet d'adaptations mineures.
- Les installations rendues nécessaires pour la santé et la sécurité, sous réserve d'insertion au site.

EXEMPLE D'ARBRES ALIGNES, D'ARBRES ISOLES REMARQUABLES ET PLANTATIONS DE BERGES

 <p>Promenade Blossac</p>	 <p>Vue aérienne de la Promenade Blossac</p>
 <p>Boulevard Sadi Carnot</p>	 <p>Place Ferdinand Buisson, Châteauneuf</p>
 <p>Boulevard Blossac</p>	<p>Les arbres alignés calibrent le paysage des boulevards dont la largeur est importante et assurent la continuité de la promenade au-delà du centre-ville.</p>
 <p>Allée Bernard Percevault</p>	<p>Le paysage « romantique », en bord de Vienne. Le paysage végétal s'adoucit à mesure de l'éloignement du centre-ville, par une végétation éparsse, composée d'arbres isolés, de ripisylves spontanées, notamment sur les perrés.</p>

II.2.6.– ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES REMARQUABLES, PLANTATIONS DE BERGES

Les alignements d'arbres cadrent les voies, structurent l'ensemble urbain, et participent à la qualité paysagère et urbaine. En espace bâti, ils font partie intégrante du paysage urbain qu'ils organisent.

En bords de Vienne, les arbres, tels que les saules, maintiennent l'état végétal des berges et participent au paysage pittoresque du site. Ils ont également un rôle fonctionnel en retenant les sols et en empêchant les éboulements favorisés par le traitement minéral des bords de rivière.

Les arbres isolés remarquables sont protégés.

Les alignements d'arbres s'inscrivent dans l'urbanité des lieux. Ces alignements ou rideaux végétaux portés au plan sont protégés.

II.2.6.1. Représentation sur le plan

Arbre isolé remarquable



Les alignements d'arbres sont représentés par des ronds verts alignés au plan.



La représentation graphique est globale, au plan, et porte sur le principe du maintien ou de la restitution d'un alignement d'arbres à terme.

II.2.6.2. Règles générales

- Les arbres isolés portés au plan doivent être maintenus,
- Les arbres en alignement portés au plan doivent être maintenus ou complétés.

Peuvent être demandés :

- En cas de renouvellement sanitaire, les arbres doivent être replantés dans une disposition similaire ou dans une forme correspondant à une disposition à valeur historique antérieure, si celle-ci se justifie en termes d'authenticité et de manière documentée, en espace urbain.

Sont soumis à conditions :

- Le sol est adapté à l'usage du lieu, toutefois l'espace racinaire doit être respecté, en milieu bâti ou sur les espaces publics minéraux.
- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) et le stationnement sont admis sous le couvert,
- Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement, à condition de faire appel à la même essence d'arbres sur le linéaire représenté ou à une essence d'arbre urbain locale.
- Dans le cadre d'une recomposition d'ensemble, les arbres pourront être remplacés par des sujets urbains à port monumental à terme.
- La requalification du dispositif d'alignements pour des motifs environnementaux, notamment un plan de déplacement urbain visant à réduire la circulation.

II.2.6.3. Adaptation mineure

- Pour des adaptations fonctionnelles, tels des passages et accès ponctuels aux parcelles, l'accessibilité et la sécurité.

**TITRE III. PREScriptions ARCHITECTURALES POUR LE
BATI EXISTANT**

Règlement – Titre III – Prescriptions architecturales – bâti existant

III.1 DISPOSITIONS CADRE PAR TYPE ARCHITECTURAL D'IMMEUBLE

SUIVANT LES STYLES

LA TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS ET LES DISPOSITIONS REFERENTES

Des dispositions architecturales caractérisent les types architecturaux.

Certaines indications, portées au plan caractérisent une typologie, c'est-à-dire la répétition d'une forme ; la juxtaposition des formes semblables ou la répartition de ces formes sur le territoire confère au paysage une grande unité et garde l'empreinte d'une authenticité qui justifie la protection patrimoniale.

Le plan considère que l'essentiel du patrimoine est constitué de maisons et d'immeubles « de ville » ; Seuls les types « lisibles » par leur forme sont mentionnés afin que l'application du règlement, notamment les adaptations mineures, puissent correspondre à leurs spécificités.

Typologie du bâti portée aux plans réglementaires :

<i>I</i>	<i>Immeuble</i>
<i>M</i>	<i>Maison</i>
<i>Mp</i>	<i>Petite maison</i>
<i>H</i>	<i>Hôtel - Grande Demeure</i>
<i>V</i>	<i>Villa</i>
<i>Mo</i>	<i>Moulin</i>
<i>T</i>	<i>Tour</i>
<i>C</i>	<i>Chais et entrepôts urbains</i>
<i>D</i>	<i>Dépendance</i>
<i>E</i>	<i>Equipement par nature</i>
<i>G</i>	<i>Garage</i>
<i>A</i>	<i>Activités industrielles / commerciales</i>
<i>N</i>	<i>Neuf</i>

Indices pour I ou M :

<i>c</i>	<i>classique</i>
<i>m</i>	<i>médiéval</i>
<i>ad</i>	<i>art déco</i>
<i>an</i>	<i>art nouveau</i>
<i>nb</i>	<i>néo-basque</i>
<i>ng</i>	<i>néo-gothique</i>
<i>nn</i>	<i>néo-normand</i>
<i>nr</i>	<i>néo-Renaissance</i>
<i>nro</i>	<i>néo-roman</i>

MAISONS CLASSIQUES ET MAISONS A FACADE A COMPOSITION SYMETRIQUE



Rue Jean et Arsène Lambert



Rue Jean et Arsène Lambert



Rue Augustin Neveu

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	<i>Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public</i>
Mur trombe	<i>Non</i>
Eolienne	<i>Non</i>
Pompe à chaleur	<i>Oui si espace disponible et installation silencieuse</i>

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	<i>non</i>
Fenêtres étanches	<i>Oui si modèle bois en copie des modèles originaux</i>

III.1.1. – Les maisons classiques et les maisons à façades à composition symétrique (Mc)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

Volume simple. Maisons sur plan rectangulaire ou carré ; « maison bloc ». Il s'agit d'architecture classique ou néo-classique avec une façade principale ordonnancée à composition symétrique à trois travées.

La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti principalement implanté à l'alignement, exceptionnellement en recul avec jardin “de devant” et clôture, implantation en ordre continu ou semi-continu.

Volumétrie

Volume simple, parallélépipède.

Maisons à un étage, parfois deux étages sur rez-de-chaussée.

Couverture

Les toitures sont à 2 pans ou 4 pans. Parfois toitures mansardées.

Les couvertures sont en tuile ou en ardoise.

Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades, disposées dans l'alignement des deux fenêtres de part et d'autre de l'axe.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonnerie destiné à recevoir un enduit ou à pierres vues (si celles-ci sont taillées posées pour être vues).

Mise en valeur de l'axe de symétrie. Ordonnancement rigoureux de part et d'autre.

Chaînages d'angle parfois harpés, peu de décor.

Les percements de baies sont en général rectangulaires, verticaux et ordonnancés.

Encadrements des baies en pierres assises ou en enduit au nu de la façade ou en légère saillie.

Parfois balcons à faible porte-à-faux et garde-corps en serrurerie.

Charpentes

Charpente peu (ou pas) apparente par débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche en pierre.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Menuiseries de fenêtres “à la Française” classiques, partagées en carreaux (en général 6 carreaux par baie courante).

Portes à cadre et panneaux à jour et ferronnerie.

Volets persiennés, plus tardivement, volets pliants en tableaux.

Volets intérieurs, lorsque les encadrements extérieurs de baie sont moulurés.

Clôture

Murs pleins ou murs bahut surmontés d'une grille; style en rapport avec l'architecture correspondante (pierre, couronnements, pilastres, sculptures)

Façades commerciales

Rez-de-chaussée non conçus pour la création de devantures.

Insertion des vitrines dans les baies sans élargissement de leur format.

Couleurs

Murs ton sable, teinte claire.

Tons des encadrements de baies suivant la couleur naturelle des matériaux (pierre, parfois brique) ou blanc.

Boiseries et menuiseries blanc cassé ou divers gris.



Châteauneuf, 72, rue d'Antran. 19^e siècle



43, 45, 47 rue des Loges. Ensemble de trois petites maisons alignées sur rue. 19^e siècle



Châteauneuf. 50 et 52, rue d'Antran. 19^e siècle

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public
Mur trombe	Non
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible et installation silencieuse

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Non
Fenêtres étanches	Oui si modèle bois en copie des modèles originaux

III.1.2. – Les petites maisons (Mp)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

Volume simple. Maisons sur plan rectangulaire ou carré ; « maison bloc ». de petites maisons “ouvières”, à simple rez-de-chaussée, par fois à étage et dotées de lucarnes passantes.

La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti principalement à l'alignement en ordre continu.

Volumétrie

Volume simple, parallélépipède.

Maisons à un niveau, avec un demi-étage en comble, et parfois un étage sur rez-de-chaussée.

Couverture

Les toitures sont à 2 pans. Pas de toitures mansardées.

Les couvertures sont en tuile ou en ardoise.

Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades, disposées indépendamment de l'ordonnancement.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonnerie destiné à recevoir un enduit.

Mise en valeur de l'axe de symétrie. Ordonnancement rigoureux de part et d'autre.

Chaînages d'angle parfois harpés, peu de décor.

Les percements de baies sont rectangulaires, verticaux et ordonnancés.

Encadrements des baies en pierres assises ou en enduit au nu de la façade ou en légère saillie.

Charpentes

Charpente pas apparente sauf débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche en pierre.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Menuiseries de fenêtres “à la Française” classiques, partagées en carreaux (en général 6 carreaux par baie courante).

Portes à cadre et panneaux à jour et ferronnerie.

Volets persiennés, plus tardivement.

Façades commerciales

Rez-de-chaussée non conçus pour la création de devantures.

Insertion des vitrines dans les baies sans élargissement de leur format.

Couleurs

Murs ton sable, teinte claire.

Tons des encadrements de baies suivant la couleur naturelle des matériaux (pierre, parfois brique) ou blanc.

Boiseries et menuiseries blanc cassé ou divers gris.

MAISONS ET IMMEUBLES DE VILLE



Châteauneuf. 12, rue d'Antran. 19^e siècle



Immeuble à Châteauneuf. Rue Creuzé

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaire	<i>Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public</i>
Mur trombe	<i>Non</i>
Eolienne	<i>Non</i>
Pompe à chaleur	<i>Oui si espace disponible et installation silencieuse</i>

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	<i>Non</i>
Fenêtres étanches	<i>Oui si modèle bois en copie des modèles originaux</i>

III.1.3. – La maison et l'immeuble de ville (M) et (I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « M » et « I » au plan)

Caractère

Maisons à façades ordonnancées, parfois à composition tripartite.

Leur qualité architecturale résulte de leur simplicité, mais aussi de la rigueur d'application du type.

La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti implanté à l'alignement, en ordre discontinu ou exceptionnellement continu.

Volumétrie

L'aspect "volumes simples" sur plan rectangulaire; parfois retour en "L" sur cour ou une 2^{ème} rangée de bâti.
Maisons à un ou deux niveaux sur rez-de-chaussée.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes à pan continu par volume bâti, parfois mansardées.

Les couvertures sont en tuiles plates ou ardoises naturelles.

Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades.

Les lucarnes sont généralement passantes, en pierre, à la Capucine (toit à trois pans) ou sous fronton curviligne.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonnerie destiné à recevoir un enduit de couleur blanche.

Encadrement en pierres assisées en tuffeau.

Chaînages d'angle harpés ou non; parfois décor par pilastres.

Charpentes

Pas de charpente apparente.

Percements

Les percements de baies sont rectangulaires.

Les façades sont à composition régulière à porte latérale ou tripartite ordonnancée, symétrique à porte axiale.

Les percements sont à baies verticales.

Les murs pignons ne sont pas percés ou le sont ponctuellement.

Menuiserie fenêtre, Volets

Les menuiseries sont en bois peint à carreaux (en général 6).

Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en planches.

Portes/ Porches

Portes à planches verticales.

Porches à planches larges verticales.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des pignons.

Les encadrements de baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie.

Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée ou à claveaux.

Façades commerciales

Soit dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Soit façade en applique en bois au cas où une ouverture de rez-de-chaussée doit être élargie.

Couleurs

Murs blancs en tuffeau et enduits de ton clair ou sable. Tons des encadrements de baies suivant la couleur naturelle des matériaux.

MAISONS OU IMMEUBLES DE TYPE NEO-GOTHIQUE (ng) et (nr)



Rue Félix Faure



Façade néogothique

La façade comporte l'ensemble du vocabulaire médiéval :

- Des refends latéraux saillants,
- Le pignon cerné par un couronnement saillant,
- Une baie cintrée sur colonnes à claveaux ornés,
- Un oculus à claustra rayonnant en pierre,
- Une baie géminée.

Rue Chanoine de Villeneuve

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaire	Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public
Mur trombe	Non
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible et installation silencieuse

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Non
Fenêtres étanches	Oui si modèle bois en copie des modèles originaux Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante

III.1.4. – Les maisons ou immeubles d'architecture néo-médiévale (indiqués ng ou nr)

néo-gothique, néo-Renaissance

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « ng » ou « nr » au plan)

Caractère

Apport de motifs décoratifs empruntés au vocabulaire médiéval, plus spécialement à la période gothique. Les distinguent cependant : larmiers, gables et quadrilobes, corniches à modillons, rives chevronnières et souches de cheminée en pignon ...

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ou exceptionnellement continu.

Volumétrie

L'aspect "volumes simples" sur plan rectangulaire ou en faux "L" avec un pignon sur rue, ou complexe avec effets de tours.

Maisons à étages.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes à pan continu par volume bâti.

Les couvertures sont en ardoises naturelles.

Les lucarnes sont en général à motifs décoratifs élaborés.

Les lucarnes sont généralement passantes, en pierre, à la Capucine ou sous fronton curviline.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonnerie enrichies d'ornements.

Encadrement en pierres assisées de calcaire apparentes. Chaînages d'angle harpés ou à motifs.

Charpentes

Pas de charpente apparente.

Percements

Les percements de baies sont rectangulaires, composés de motifs d'inspiration gothique ou Renaissance.

Les façades sont à composition complexe ou ordonnancée parfois tripartite, symétrique à porte axiale.

Les percements sont à baies de proportions verticales.

Menuiserie fenêtre, Volets

Les menuiseries sont en bois peint à carreaux ou à vitraux.

Volets : pas de volets extérieurs, lorsque les encadrements sont à relief ou à deux vantaux extérieurs, pleins en lames de bois.

Porte/ Porches

Portes à panneaux et portes à lames en bois verticales. Portails de porches à lames larges verticales en bois peint.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des pignons, d'aspect décoratif à motifs gothiques ou Renaissance.

Les encadrements de baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie à motifs gothiques ou Renaissance.

Linteaux monolithes en pierre de taille. Balcon à porte à faux de taille modérée.

Façades commerciales

Soit dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format

Soit façade en applique en bois au cas où une ouverture de rez-de-chaussée doit être élargie.

Couleurs

Murs de ton clair. Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux (pierre, brique)

Menuiseries de tons vieux-rouge, divers gris, moutarde.

MAISONS OU IMMEUBLES ART NOUVEAU et ART-DECO

Immeubles « Art-Nouveau »

L'architecture classique prend un peu de « liberté », par rapport aux styles académiques, par l'introduction de formes courbes, de saillies et de variations architecturales en dehors du simple ordonnancement.



Rue Augustin Neveu

Immeubles “Art-Déco”

L'architecture fait appel à des formes géométriques simples, des courbes, des saillies par redents, des débords de toitures par dalles. L'architecture est épurée; une diversité de percements s'inscrit dans l'ordonnancement des façades.



La Poste



Rue Adrien Treuille



Rue Adrien Treuille



Rue du Cygne Saint-Jacques

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public
Mur trombe	Non
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible et installation silencieuse

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Non, sauf façades arrières ou pignon sans modénature
Fenêtres étanches	Oui si modèle bois en copie des modèles originaux Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante

III.1.5. - Les maisons, immeubles ou villas Art Nouveau (indicés an) et Art déco (indicés ad)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

*Immeubles constituant front bâti sur rue ou isolés.
Caractère parfois monumental.*

Bâti implanté à l'alignement, implantation en ordre continu.

Volumétrie

Volume simple, parallélépipède ou cubes accolés
Maisons de 2 à 6 étages sur rez-de-chaussée

Couverture

Les toitures sont à 2 pans; parfois à toitures terrasses
Les lucarnes sont de conception originale dans le style Art déco

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonnerie destiné à recevoir un enduit de couleur claire ou à pierres vues (si celles-ci sont taillées posées pour être vues)

Encadrement en pierres assisées apparentes

Présence de formes "Art déco", avec saillies, bows-windows et balcons en pierres assisées de ton clair

Chaînages d'angle harpés

Les façades sont à composition, ordonnancées

Art nouveau :

Les percements de baies sont rectangulaires

Les percements sont des baies verticales, parfois carrées ou horizontales ou cintrées

Les encadrements des baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie

Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée

Garde-corps en serrurerie ouvragés

Art déco :

Les percements de baies sont rectangulaires ou polygonaux

Les percements sont des baies verticales, parfois carrées ou horizontales ou cintrées

Encadrements des baies en béton à ressauts

Garde-corps en serrurerie ouvragés

Charpentes

Charpente peu ou pas apparente par débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Les menuiseries peuvent être de conception particulière, à découpe géométrique

A titre général, fenêtres "à la Française" partagées en carreaux

Existence de volets roulants à coffre à l'intérieur

Clôture

Sans clôture ou clôtures simples maçonneries

Façades commerciales

Baies commerciales des immeubles à l'alignement prévues à cet effet

Lorsque le rez de chaussée est très architecturé, vitrine dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format

Couleurs

Murs blancs, blanc cassé ou ton pierre. Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux
En général, menuiseries blanches ou blanc cassé ou divers gris.

ARCHITECTURE INDUSTRIELLE



L'architecture de sheds caractérise les ateliers et les halles industrielles pour réaliser des locaux de grande dimension bien éclairés.



L'architecture industrielle est composée comme les ouvrages d'Art, en recherchant l'économie de matières et l'équilibre constructif à partir de calculs sur la statique des structures, leurs portées et équilibre.

Poteaux, fermes, goussets de liaison structurent le bâti ; le remplissage est soit maçonnable, soit verrier.

L'économie de matière est illustrée par la finesse des menuiseries des vitrages. L'industrialisation de la construction se traduit par un ordonnancement rigoureux de l'architecture, ce qui lui confère un caractère monumental.



L'architecture maçonnée, de type néo-classique a perduré en architecture industrielle, même lorsque les structures intérieures étaient réalisées en acier ; la pierre est longtemps restée représentative des fonctions nobles.

Différents types architecturaux se cotoient ainsi, à la Manufacture, d'autant plus que le rôle militaire du site faisait appel à l'architecture de commandement et de casernement.



Outre le site de la Manufacture, l'architecture industrielle s'étendait sur d'autres sites de la ville

Rive droite, quai du Onze Novembre

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	Oui si non visibles de l'espace public ou composés en sheds
Mur trombe	
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Oui si restitution de l'expression architecturale
Fenêtres étanches	Oui

III.1.6. – Architecture industrielle

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « A » au plan)

Protection d'identité générale

Caractère

Architecture développée avec l'usage de l'acier et de la fonte au 19^{ème} et 20^{ème} siècles.

Site de la manufacture, ou ateliers inscrits dans le milieu urbain.

Volumétrie

L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire

Immeubles de plain-pied, voire 1 à 2 étages sur rez-de-chaussée

Couverture

Les toitures sont à pentes, de type traditionnel pour l'architecture de faible profondeur ou de style néo-classique, soit en succession de sheds en acier et verre ; les versants non verriers sont en tuiles à emboîtement, dite tuile de "Marseille".

Les bâtiments en pierre sont en général couverts d'ardoise naturelle.

Façades

Les façades sont verticales, soit de type traditionnel, en pierre ou brique pour l'architecture style néo-classique, soit en acier et verre, avec des soubassements ou allèges maçonnées.

La composition des façades peut être rythmée par sous-ensembles.

Charpentes

Charpentes métalliques, ou parfois bois.

Percements

Les façades sont à composition ordonancée ou résultent d'une composition industrielle relative au mode constructif.

Menuiseries des fenêtres et volets

Baies en verrières, à structures en acier de faible épaisseur.

Les menuiseries des façades néo-classiques sont en bois peint.

Porte/ Porches

Portes vitrées.

Détails

Nombreux détails constructifs originaux.

Eléments décoratifs en fonte moulée.

Couleurs

Tons pierre, acier peint, divers gris colorés.

IMMEUBLES RECENTS



On remarque les réalisations récentes qui, par leur forme et leurs textures, ont recherché la continuité avec les ensembles existants.

Ci-contre,

- La hauteur du bâti reprend, à l'égout, la hauteur de corniche de l'immeuble voisin,
- Un façade de ton pierre et une couverture à forte peinte de teinte ardoise l'inscrivent dans la typologie de l'ilot
- La rythmique des percements est en phase avec l'ordonnancement classique proche.

Place Emile Zola



Continuité et jeu de percements dont la "mesure" laisse dominer la façade maçonnée

Quai du Onze Novembre



Rue du Chanoine de Villeneuve



Rue de Belgique

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	Oui si non visibles de l'espace public
Mur trombe	Oui si possibilité architecturale hors vue sur espace public
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible et installation silencieuse

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Oui si restitution de l'expression architecturale
Fenêtres étanches	Oui

III.1.7. – Immeubles Collectifs récents (N)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « N » au plan)

**Protection d'identité générale
Pas de conservation imposée**

Caractère

De style international, ils sont situés dans les îlots ou quartiers nouveaux aménagés dès les années 1970. Harmonisés entre eux, ils organisent le site. Leur hauteur modérée fait qu'ils ne dépassent pas la cime des arbres.

C'est une architecture « de balcons ».

Bâti à l'alignement, en ordre continu ou discontinu.

Volumétrie

L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire.

Immeubles à 2 à 5 étages sur rez-de-chaussée.

Présence de balcons.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes, agrémentées de lucarnes, de châssis ou sont couverts en toiture-terrasses.
Les lucarnes sont des éléments de composition architecturale.

Façades

Les façades sont verticales, en double épaisseur : le front de balcons, le fond de balcon.

La composition des façades peut être complexe ou rythmée par sous-ensembles.

Façades en maçonnerie (béton ou matériau enduit, soubassements parfois en pierre)

Façades prolongées verticalement par des effets de pignons.

Charpentes

Charpente non apparente.

Percements

Les façades sont à composition ordonancée ou résultent d'une composition.

Les percements sont à baies de proportions horizontales, parfois larges.

Appuis de fenêtres saillants.

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries sont en métal ou bois peint. Volets divers dont volets roulants.

Porte/ Porches

Portes vitrées.

Façades commerciales

Intégrées dans la composition des rez-de-chaussée.

Couleurs

Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux ou maçonnerie blanche.

L'architecture récente de villas prend diverses formes suivant les quartiers et les créations des dernières décennies.



Avenue Painlevé



Rue Léon Joany



Rue Augustin Neveu

Grenelle II – dispositions domestiques de production d'énergie

Panneaux solaires	Dans jardin arrière si non visible de l'espace public et des vues plongeantes
Mur trombe	Oui si possibilité architecturale hors vue sur espace public
Eolienne	Non
Pompe à chaleur	Oui si espace disponible et installation silencieuse

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	Oui si restitution de l'expression architecturale
Fenêtres étanches	Oui

III.1.8. – Villas (indicées « V »)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER
Protection d'identité générale dans les quartiers cohérents
Pas de conservation imposée

Caractère

Architecture récente.

Le modèle architectural composite devient récurrent dans les zones pavillonnaires à partir des années 1950. La répétition du type forme un ensemble paysager.

Elles sont situées dans les faubourgs et ses lotissements.

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ; les clôtures sont réalisées en harmonie avec le bâti.

Volumétrie

L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire ou en faux "L" avec un pignon sur rue.

Maisons à étage avec rez-de-chaussée de plain-pied.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes en ardoises naturelles.

Les lucarnes sont de diverses formes voire de plusieurs formes sur le même pan.

Parfois longue partie de toiture relevée comme grand « chien-assis ».

Façades

Les façades sont verticales, à reliefs d'aspect maçonnié. Importance donnée au pignon.

La composition des façades peut être complexe.

Façades en maçonnerie (béton ou matériau enduit). Enduit de couleur blanche, parfois présence de pierre

Charpentes

Charpente non apparente.

Percements

Les percements de baies sont variés : rectangulaires ou cintrées.

Les façades sont à composition ordonnancée ou résultent d'une composition de plusieurs apports de styles, d'aspect relativement aléatoire.

Les percements sont à baies de proportions verticales, parfois larges. Appuis de fenêtres saillants.

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries sont en métal ou bois peint.

Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en planches, ou dépliants ou volets roulants.

Porte/ Porches

Portes à panneaux.

Détails

Expressions diverses.

Façades commerciales

Dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Couleurs

Tons enduits naturels, parfois teintés tons sable, ou gris ou pastel pour mettre la pierre en relief.

III.2 REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX

Règlement – Titre III - Chapitre 2- règles relatives aux éléments architecturaux

III.2.1. PRINCIPES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti existant, à savoir :

- *patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1^{ère} catégorie),*
- *patrimoine bâti typique ou remarquable (2^{ème} catégorie),*
- *immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3^{ème} catégorie),*
- *immeubles non repérés comme patrimoine architectural,*
- *les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers,*
- *les clôtures protégées.*

Lorsque qu'un édifice est maintenu et n'est pas l'objet de prescriptions de conservation, ni caractérisé par une typologie, l'aspect le plus proche d'une typologie référente peut justifier de prescriptions spécifiques.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures...

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie (cf adaptations mineures).

Les prescriptions sont organisées, le cas échéant, en trois paragraphes :

- *Sont interdits*
- *Obligations*
- *Sont soumis à conditions*

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires à leur conservation d'ensemble et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité, des modifications de l'état d'origine, des démolitions partielles ou totales, peuvent être admises.

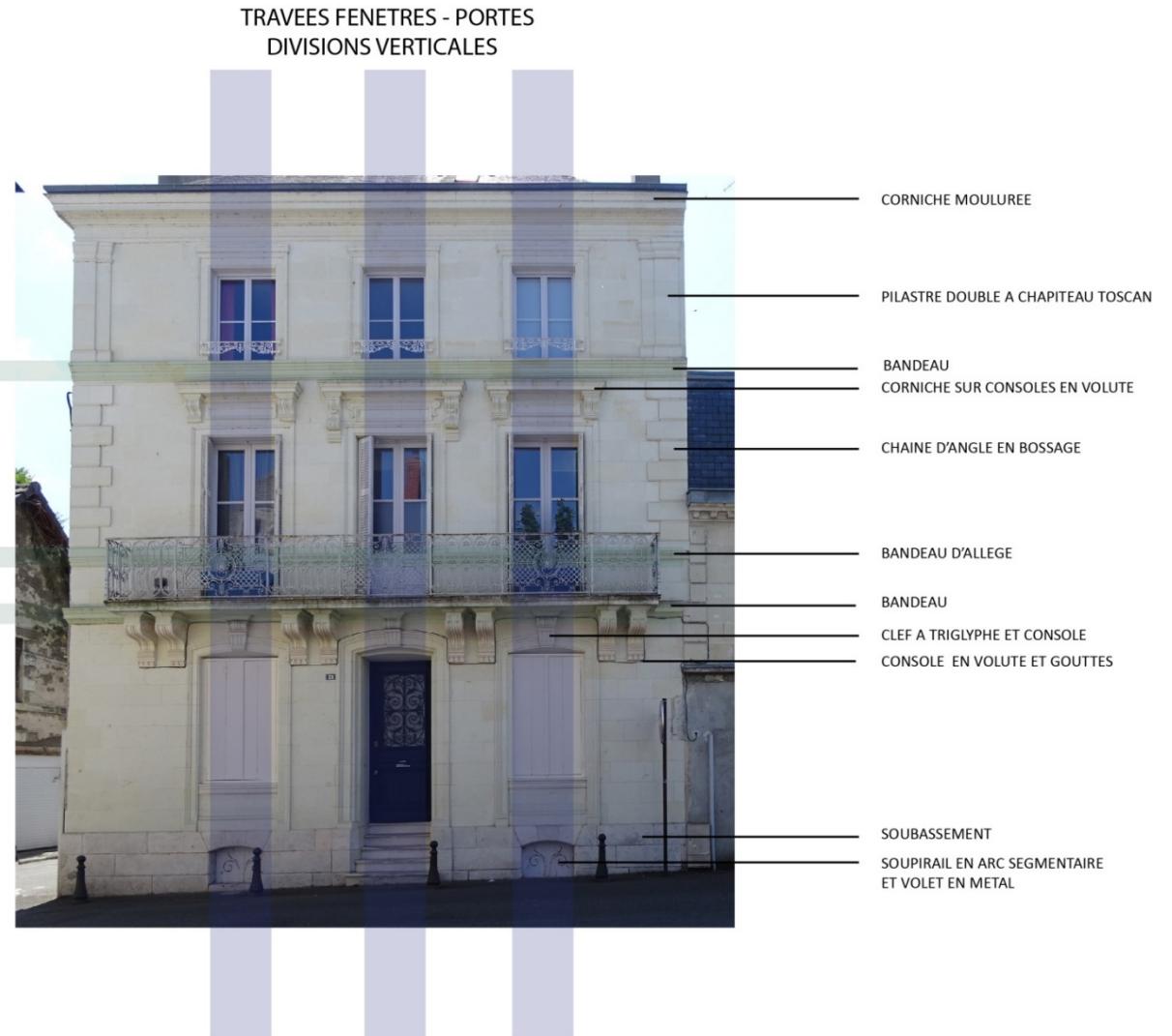
Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les reconstructions, les extensions, les recompositions, visant à donner au projet une cohérence d'ensemble.

EXEMPLE DE FAÇADE ORDONNANCEE

La préservation et la restauration en l'état d'origine des édifices remarquables est la règle.

Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse fine du bâtiment et à une mise en situation historique : datation, éléments remarquables, altérations ou transformations. En cas de difficulté d'interprétation ou de doute sur l'état originel du bâtiment, des sondages pourront être prescrits, préalablement à la délivrance des autorisations de travaux.

BANDEAUX - DIVISIONS HORIZONTALES



Une façade ordonnancée

source Valérie Rousset

III.2.2. LA FACADE

Des façades sont ordonnancées (composées) de manière stricte. Que l'architecture soit moderne ou ancienne, le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale, voire de respect de l'œuvre.

L'ordonnancement concerne notamment :

Le traitement homogène des décors, des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris.

Des façades présentent une composition d'aspect aléatoire, composées en rapport aux fonctions : c'est le cas de l'architecture rurale et d'une partie de l'architecture médiévale dont les ouvertures sont limitées en quantité et liées aux fonctions différencierées (logement, grange, grenier, etc.) ou s'inscrivent dans un certain appareil.

Règles générales

Sont interdits :

L'altération des façades ordonnancées.

La mise en ordonnancement systématique des façades à composition aléatoire.

La mise en place d'une isolation par l'extérieur.

Peuvent être demandés

L'inscription des éléments nouveaux ou des modifications dans les lignes de l'ordonnancement ou l'ajout d'éléments de telle manière que la composition ne soit pas altérée (tels l'ajout de coffrets ou boitiers).

Sont soumis à conditions :

Lorsque la façade est d'aspect aléatoire, l'alignement de baies identiques peut être admis à condition que cette disposition ne transforme pas totalement la façade par l'ordonnancement systématique des baies. Dans ce cas les transformations doivent être lisibles.

EXEMPLES DE PAREMENT EN PIERRE DESTINE A RESTER APPARENT



Rue Saint-Jacques



Le tuffeau et ses reprises.

La conservation du tuffeau peut être conditionnée par la qualité du jointoientement. Celui-ci ne doit pas « faire barrage » à l'équilibre hydraulique de l'ensemble de la paroi.



Malgré l'importance du Tuffeau et du calcaire, quelques immeubles du début du 20^{ème} siècle se distinguent par des usages de pierres différentes issues des modes de la Belle Epoque et de l'Art nouveau, notamment pour les villas.

Ici, il est fait usage de meulière en soubassement.

A ne pas faire



Ne pas peindre la pierre



Ne pas ouvrir le joint

III.2.3. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE

Sont interdits :

- La suppression ou le recouvrement par une peinture ou un enduit des pierres destinées à être vues (murs, refends, harpes, moulures, bandeaux, corniches, sculptures, etc.)
- L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc.)
- L'élargissement des joints des pierres assises.

Peuvent être demandés

- La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter les assises doit être une pierre de même nature que l'existant et de même propriété mécanique (nature, grain, teinte, dureté) :
 - Tuffeau
 - Calcaire local.
- Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou, en cas de nécessité, au minimum par une pierre d'une épaisseur égale à une demi-assise Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 10 cm).
- Si les façades en pierre peinte ont été recouvertes, elles doivent être nettoyées de leur peinture, par l'usage des techniques douces, sans altérer le calcin.
- La pierre sera lavée à l'eau à faible pression sans « attaquer » la couche superficielle ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène : la patine doit être maintenue.
- Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux, sable ou poussière de pierre ou de résine. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre. Les irrégularités seront uniformisées par un badigeon. Toutefois la modénature sera reconstituée.

Adaptations mineures

L'écriture architecturale peut faire appel à divers types de parements : moellons éclatés de pierre grise, pierre blanche taillée surfacée, pierre de meulière, granit et brique de parement. Dans ce cas, il importe de s'adapter aux particularités de l'édifice.

ILLUSTRATIONS DE MACONNERIES MOELLONNEES



Moellonnages « assisés » destinés à être vus



Façade moellonnée destinée à être enduite.



Façade « archéologique »

Façade « dépouillée » de l'enduit et archéologie du bâti



III.2.4. LES MOELLONS DE PIERRE

Définition : les moellons sont des petites pierres « brutes d'extraction», sommairement équarries.

Le moellon de construction n'est pas destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.

Mais l'architecture rurale s'est accommodée de la pierre apparente, parce que les dépendances n'étaient pas toujours enduites, mais seulement chaulées.

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, notamment l'architecture rurale.

Toutefois

- Des maisons « de bourg » ont été conçues avec pignons en moellons rejointoyés destinés à rester apparent.
- Des villas, dès leur conception, ont été conçues en moellons équarris, assisés, destinés à rester apparents.

Dans ces deux cas la disposition d'origine doit être maintenue.

Sont interdits :

- La suppression des enduits ou le dépouillement des façades destinées à rester enduites.
- La mise à nu des façades en moellon en « tout venant ».
- Le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.
- L'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.

Peuvent être demandés :

- Les angles entre façades sont enduits lorsque la façade est enduite et lorsque l'angle est moellonné.
- Mise en œuvre, lorsque le moellon reste apparent :
 - le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres, identiques à l'existant, de nature et de format, et posées sans fantaisies particulières,
 - la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),
 - le rejointolement doit être réalisé avec un mortier de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et sable ; la tonalité du mortier de jointolement doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable et mica),
 - le jointolement doit être réalisé à fleur de moellon, pour le cas où le moellon apparent serait autorisé.

Sont soumis à conditions :

- Les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées), pourront être enduites, à fleur de moellons ; dans ce cas les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux naturelle et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.
- Le maintien de moellons apparents peut être demandé pour des façades dont l'intérêt de « lecture » archéologique est manifeste.

Des échantillons devront être présentés *in situ* avant travaux.

ILLUSTRATIONS DE FAÇADES ENDUITES

L'ambiance dominante des immeubles à façades enduites ou peinte s'appuie sur les tons naturels du matériau.



Angle de la rue Clément-Janequin et du quai martyr



23, 25, Grande Rue de Chateauneuf

Pour le bâti ancien, construit en pierre, jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle

Deux types de chaux :

- La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.
- La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chauX Hydraulique Naturelle) déterminée par la norme NFP 15311.

(source Ecole d'Avignon)

Conseillé :

- CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment
- NHL : chaux hydraulique naturelle pure

Déconseillé :

- NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi),
- HL : chaux hydraulique,
Ciment sauf confection de fausses pierres.

Chaque immeuble fait l'objet d'une approche personnalisée, d'où la nécessité de déclarer les travaux et d'effectuer des essais et des échantillons sur les façades avant d'engager le chantier.

III.2.5. LES ENDUITS

Sont interdits :

- l'aspect ciment naturel gris,
- la finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour l'architecture du début du 20^{ème} siècle,
- les enduits peints, sauf :
 - surimpression par laits de chaux blanche,
 - peinture de faux-appareils en chaînages,
 - sauf pour les enduits des villas 19^e ou début 20^e siècle,
- la suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

Peuvent être demandés :

- Les décors de fausses chaînes d'angle et ceux encadrant les baies seront reconstitués.
- Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé).
- Les enduits doivent être d'autant plus épais que possible, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, etc.)

Coloration

- ton clair lorsque la pierre d'encadrement est du tuffeau, teintes naturelles, ou très légèrement teintées, teinte du sable blond naturel.

Sont interdits :

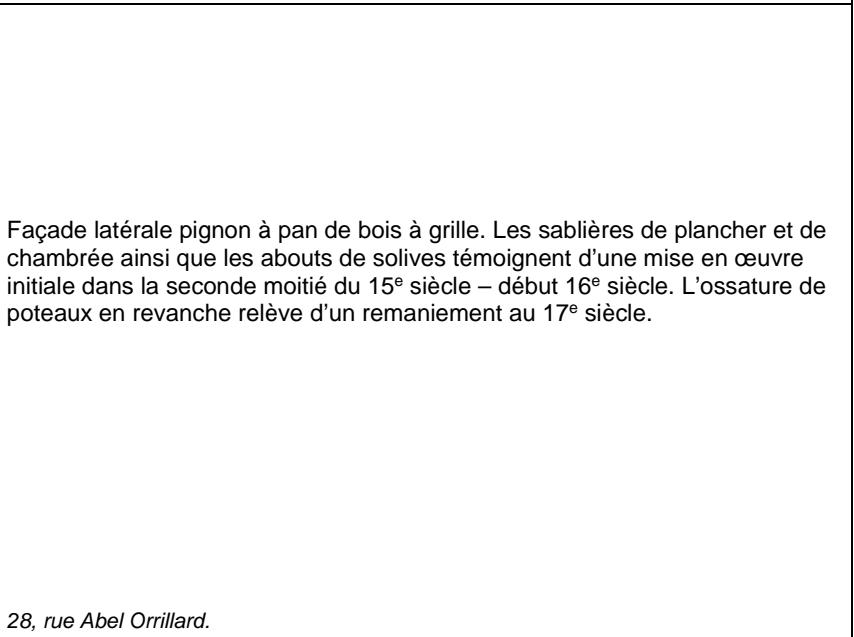
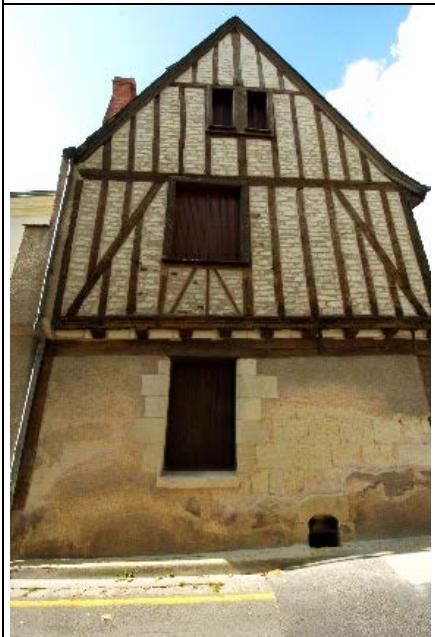
- les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que : les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange, etc.

DES ECHANTILLONS DEVONT ETRE PRESENTES IN SITU AVANT TRAVAUX.

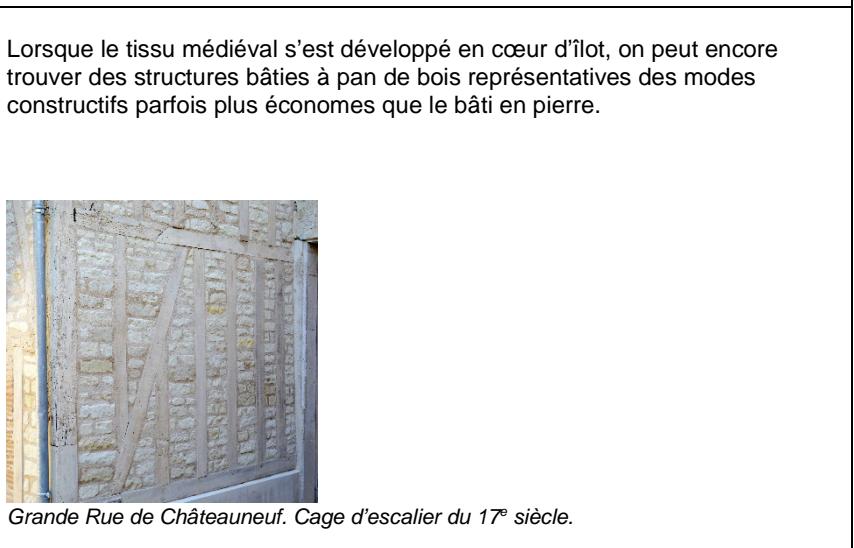
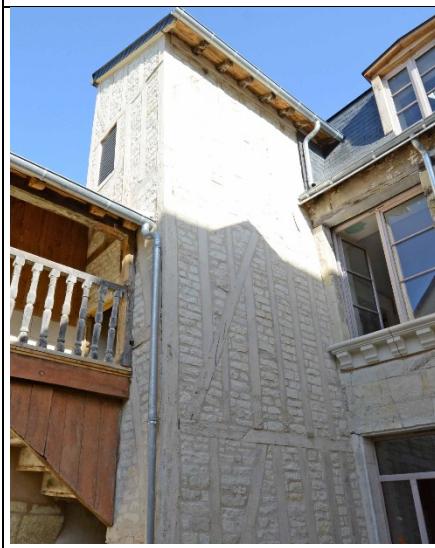
ILLUSTRATIONS DE FACADES A PANS DE BOIS



12, rue Saint-Jacques. Seconde moitié 15^e – début 16^e siècles.



28, rue Abel Orrillard.



III.2.6. LES PANS DE BOIS

Vrais et faux pans de bois (ou peinture) : la façade à pan de bois dont on connaît de nombreuses expressions depuis le Moyen Age se caractérise par l'expression d'une structure porteuse complétée par du remplissage. Le graphisme esthétique en résultant a été repris jusqu'à maintenant comme élément de décor ;

La qualité de ces ouvrages repose dans le réalisme structurel (dimension, écartement, rythmes des faux bois) qui crée un univers de valeur.

Sont interdits :

La suppression et l'altération des pans de bois

Doivent être maintenus :

- La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, jambes de force, entretoises, consoles, abouts de solives, planchers, charpente de couverture.
- Les éléments de composition des façades doivent être respectés.
- L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois, notamment entre poteaux latéraux.
- Lorsque des traces de baies de formes différentes (exemple : baies en succession) ont été trouvées, il pourra être procédé à la restitution de la composition d'origine, après étude « archéologique » de l'immeuble.
- Le décor du pan de bois (mouluration sur les sablières et consoles décoratives).

Remplissages :

- Le remplissage entre bois du pan de bois doit être couvert d'un enduit en chaux, ou couvert par un badigeon ou d'une eau-forte.
- Le maintien en apparent de matériaux peut être admis si celle-ci fait l'objet d'un assemblage régulier.
- Les enduits sur le remplissage entre les pans de bois, lorsque le bois est destiné à rester apparent, se font sur le même plan que le pan de bois. La couche de finition doit être réalisée au même niveau que les bois qui l'encadrent. Il est possible de passer un léger badigeon sur l'ensemble lorsqu'il est souhaitable d'unifier la façade.

Faux pan de bois

Le faux pan de bois, en enduit, pratiqué sur les villas néo-basques ou néo-normandes doivent être mis en valeur et peints comme un pan de bois traditionnel.

ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

Les formes des menuiseries correspondent aux styles des immeubles dans lesquelles elles s'inscrivent. Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, les menuiseries étaient en bois, à carreaux. Le partage du vitrage par carreaux s'est inscrit dans l'histoire de l'architecture et participe à la composition des façades en structurant le vide du percement. La dimension des carreaux résultait des capacités à produire le verre et à le tenir par la menuiserie.



L'unité formelle des menuiseries s'impose sur les immeubles composés, ordonnancés par les baies. Les menuiseries des portes et fenêtres font partie des détails expressifs de l'architecture. La baie est compartimentée avec de grands vitrages.



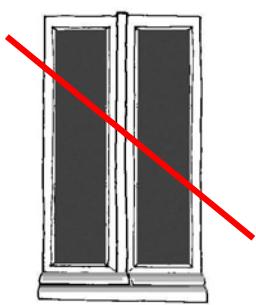
La période de construction peut justifier des formes de menuiseries adaptées, notamment pour l'architecture médiévale et Renaissance ; ici l'hôtel Piault (16^e siècle)



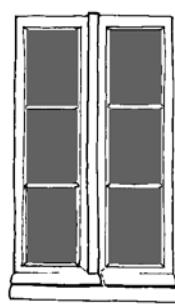
La composition architecturale peut justifier des formes de menuiseries différencierées : ici, la travée centrale du bâtiment correspond aux pièces nobles dotées de menuiseries ; une expression « Art nouveau » (1) des fenêtres renforce l'importance de l'axe. Les autres baies sont dotées de fenêtres « à la Française » à petits carreaux (2)

A chaque style de bâtiments peut correspondre une menuiserie de forme spécifique.

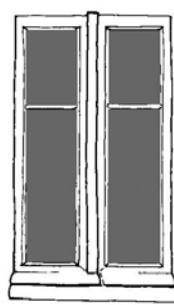
LA FENETRE COURANTE « A LA FRANCAISE », A SIX OU HUIT CARREAUX, S'APPLIQUE, SAUF EXCEPTIONS A TOUS LES EDIFICES COURANTS, NOTAMMENT DE TYPE CHALETS, MAISONS DE VILLES, DEMEURES :



NON



OUI



Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter (ici années 1930 : remarquer la finesse des bois)

Les fenêtres de lucarnes sont en général en 4 carreaux (ou parfois à un seul carreau par vantail).

III.2.7. MENUISERIES DE FENÊTRES

Les menuiseries des baies participent à la composition des façades ; leur forme et la partition des baies « habillent » les percements et correspondent à un équilibre architectural élaboré depuis plusieurs siècles.

Sont interdits :

- Le remplacement des menuiseries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types de menuiseries originales des immeubles de 1^{ère} catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent rester identiques,
- L'installation de menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant,
- Les châssis basculants ou oscillo-battants, sauf dispositions d'origine,
- Les petits bois insérés dans le double-vitrage,
- Les verres fumés, Ils doivent être incolores,
- Les verres réfléchissants ou miroirs.

Peuvent être demandés :

- Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice ; en particulier, la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.
- Pour les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, Les petits bois doivent être structurels, non rapportés.
- Les menuiseries des immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être en bois peint sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau (notamment les ateliers, commerces et les constructions du milieu du 20^e siècle, etc.)
- Les menuiseries doivent épouser la forme des baies. Elles sont à deux vantaux ouverts « à la française ».
- Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle ancienne,
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite. Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les petits bois doivent être soit structurels, soit rapportés sur le double vitrage et mortaisés au cadre ouvrant.
- Les menuiseries sur façades maçonnées doivent être peintes de ton clair ou en divers gris colorés.
- Les menuiseries sur façades à pans de bois doivent être peintes suivant des teintes en harmonie avec le ton du pan de bois.
- L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas, la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

RAPPEL GRENELLE II : VOIR TITRE VIII – chapitre 2.2 – LES MENUISERIES ETANCHES DE FENETRES ET VOLETS.

LES MENUISERIES DES DEVANTURES COMMERCIALES : VOIR TITRE V – ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES.

ILLUSTRATION DES FERMETURES PAR PORTES



Portes à panneaux et jour d'imposte avec grille en fonte ou serrurerie



Portes pleines à panneaux



NON
Porte de garage à rideaux roulant, sans rapport avec l'architecture de l'immeuble



OUI, par exemple :



Porte de garage

III.2.8. LES MENUISERIES DE PORTES

Sont interdits :

- Le remplacement des menuiseries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types de menuiseries de portes originales des immeubles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade,
- L'installation de menuiseries en matériaux synthétiques.

Peuvent être demandés :

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein, sans panneau décoratif et avec une mouluration rappelant les portes traditionnelles de la ville.
- Elles ne devront ni être vernies ni peintes ton bois, mais devront être peintes de la même couleur que les volets ou dans une teinte sombre (vert wagon, bordeaux, bleu, etc.)
- Il est possible d'éclairer l'intérieur des entrées d'immeubles par une imposte vitrée.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront obligatoirement en bois et sans oculus.
- Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée.

Sont soumis à conditions

Règles spécifiques (principes) :

- Pour les maisons de ville, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan)
- Les portails, portes de dépendances, portes de garage.

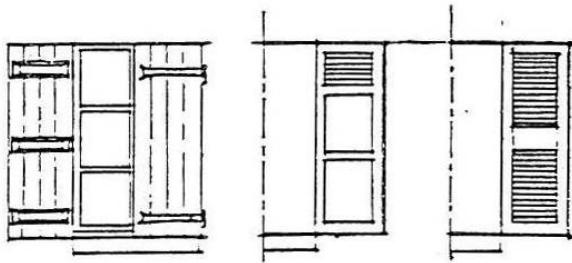
Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises.

- pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas, la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,
- sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX DEVANTURES COMMERCIALES.

ILLUSTRATION DES FERMETURES



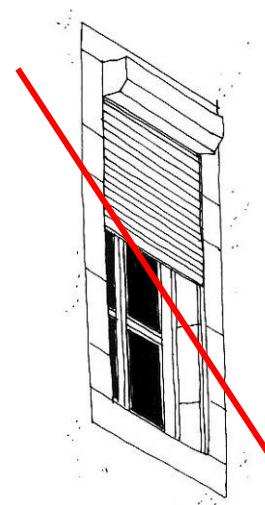
volets pleins à barres persiennes (bois peint) .2

Suivant les types architecturaux des immeubles, en règle générale, on trouve :

- en rez-de-chaussée, des volets pleins ou semi-persiennés,
- aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins,
- en attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.



1- Le volet à planches verticale.
La forme principale du simple volet



Interdit : le volet roulant extérieur



NON

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion.



15-17 rue de Sully
Le volet dépliant se développe au début du 20^e siècle ; il évite de couvrir les encadrements de baies par des contrevents lorsqu'ils sont ouverts et sont rendus nécessaires par la présence des balcons.



L'occultation doit être assurée par des volets conformes aux formes originelles : volets en bois à planches et traverses (ou barres) sans écharpes (1), volets à cadres persiennés (2), volets dépliants (3) Les volets doivent être à l'intérieur, lorsque l'encadrement des baies présente une forte modénature et pour les baies médiévales.

III.2.9. LES VOLETS – CONTREVENTS - STORES

Volets sont en général de type pleins, volets persiennés et persiennes (pliés dans le tableau), parfois volets roulants

Sont interdits :

- Le remplacement des menuiseries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types de menuiseries originales des immeubles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent rester identiques.

Peuvent être demandés :

- Les volets seront en lames de bois massif à joints plats en rez-de-chaussée, et à panneaux de bois persiennés aux étages. Ils ne comporteront pas d'écharpe. Ils seront battants ou repliés en tableau selon l'architecture de l'édifice.
- Ils ne devront ni être vernis, ni peints ton bois et devront être peints d'une teinte claire.
- Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.
- Les volets roulants sont interdits. Ils pourront être exceptionnellement tolérés dans le seul cas où dès l'origine, l'immeuble a été conçu sans volets battants et à la condition que le coffre soit dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal.

Le volet roulant se développe sur les immeubles de style Art déco ; le mécanisme et l'enrouleur sont à l'intérieur et les rails sont encastrés dans les tableaux de la baie.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originales s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES FERRONNERIES



III.2.10. LES FERRONNERIES-SERRURERIES ET GARDE-CORPS

Sont interdits :

- Le remplacement des ferronneries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types ferronneries originales des immeubles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; tous les balcons et garde-corps identiques doivent rester identiques.

- Les éléments de serrurerie existants (lambrequin, garde-corps, balcons, grilles, auvents, verrières,...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés et restaurés.
- Ils seront traités dans des tons foncés.
- Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et qu'ils présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigée.
- Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère sont interdits.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de serrureries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES COUVERTURES



Trois types de couvertures présentes : une dominante d'ardoises, des tuiles plates (en bas à droite) et des tuiles à emboîtement « dites de Marseille ».



*13 place Dupleix
Les restes d'une couverture en tuiles plates, qui pourraient être celles de la couverture originelle.*

Prohibées, les tuiles rondes, les tuiles flamandes et les tuiles plates à ondes



III.2.11. LES COUVERTURES

Sont interdits :

- Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public doivent être à deux versants symétriques. Les lignes de faîtages de ces bâtiments seront obligatoirement parallèles à la rue. Les pentes de toitures ne pourront être inférieures à 30°.
- Les toitures terrasses, les toitures à un seul pan ou plusieurs versants sont autorisées en cœur d'îlot ou si le bâtiment en comportait dès l'origine.
- Toutefois, dans le cas de l'extension ou de la réfection d'une toiture existante, les pentes de la toiture pourront être conservées même si elles sont différentes de celles énoncées précédemment ; pour les toitures à la Mansart notamment.
- Les lucarnes existantes devront être entretenues, restaurées ou restituées avec soin.
- Il sera possible, sous réserve de compatibilité architecturale et de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, d'équiper en lucarnes des bâtiments d'architecture modeste, originellement dépourvus de cet accessoire. Dans ce cas, les lucarnes seront dessinées et réalisées avec soin, en tenant compte de modèles de l'époque du bâtiment.

Matériaux :

- Les matériaux d'origine doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu.
- Les toitures des immeubles vues depuis l'espace public seront réalisées en petites tuiles plates vieillies traditionnelles en terre cuite de tons mélangés (deux tons minimum) ou en ardoise naturelle ; autant que possible, on utilisera de la tuile ancienne de récupération.
- Les tuiles de couleur sont interdites.
- Pour les couvertures en tuile, tous les accidents de toiture : faîtage, rives, arêtiers, solins...devront être réalisés en mortier de chaux aérienne et sable, et traités avec souplesse.
- Pour les couvertures en ardoise, la fixation se fera au crochet teinté noir. Les noues seront fermées avec noquet zinc non apparent et teinté. Les faîtages seront en tuile teintée rosée sans emboîtement, posée au bain de mortier de chaux avec crêtes et embarrures.
- Pour les bâtiments antérieurs à la deuxième moitié du 21^e siècle, la pose se fera au clou. Les raccords seront en ardoises (arêtiers fermés avec approche et contre approche).
- Les raccords et décors (épi, faîtage, noues, arêtiers) en zinc seront conservés et restaurés.

Sont soumis à conditions :

- L'utilisation d'autres matériaux de couverture (zinc, cuivre, verrière, tuiles mécaniques) pourra éventuellement être autorisée, si celle-ci est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.
- Le changement de type de couverture doit être justifié, soit par une harmonisation des toits sur une même parcelle ou un ensemble bâti, soit par une restitution d'un état plus ancien, originel.
- Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou cuivre ; le PVC est interdit.

ILLUSTRATIONS DES ELEMENTS DE COUVERTURES



27, rue Sully. 18^e siècle.
Lucarne à fronton curviline et ailerons.



5, rue de la Melette
Lucarne à la capucine en charpente du 19^e siècle.



31, boulevard Blossac. 19^e siècle. Lucarne à fronton curviline et pilastres.



9, rue du Cognet. 19^e siècle. Lucarne sous larmier curviline orné de billettes.



Grande Rue de Chateauneuf
Lucarne avec son crochet à poulie



Châteauneuf. 75, rue Clément. 19^e siècle.
Lucarne à fronton triangulaire.



73, boulevard Blossac. 19^e siècle. Lucarne à fronton cintré et pilastres.

Les toitures à trois ou quatre pans disposent d'un épi de faîte au point de raccordement des pans

			<p>L'architecture d'ardoise, développée par la proximité de l'Anjou et puis par l'arrivée du chemin de fer est accompagnée d'une architecture de zinc et de plomb très élaborée, notamment pour les édifices publics et les grandes demeures.</p>
--	--	--	---

III.2.12. LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

Règles communes :

- Les émergences doivent être traitées en harmonie avec les façades.
- Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits
 - pour les immeubles en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Zinc

- Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que la tuile ou l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.
- On pourra faire appel au zinc pour les couvertures de petits édicules ou de bâtiments annexes.
- Le zinc sera pré patiné.

Les rives

- Les forgets (débords de toitures) habillés ou coffrés sont interdits : les chevrons doivent être maintenus visibles. Les rives latérales en débord sur pignons sont interdites.
- Les débords de couverture, avec charpentes apparentes, seront restitués à l'identique, l'ensemble étant en bois peint d'une teinte unique brou de noix ou gris beige, rouge ou couleur du pan-de-bois.
- Les bois neufs mis en œuvre (chevrons, voliges...) devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Les accessoires de couverture

- Les épis de faîtage, gouttières et plus généralement tous les éléments de décor participant à l'architecture de l'édifice doivent être conservés et restaurés à l'identique.

Les chêneaux, descentes d'eaux pluviales

- Les accessoires de la couverture tels que chêneaux, descentes d'eaux pluviales, doivent être en zinc ou en fonte (dauphins).
- Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront reconduites suivant leur état d'origine (apparentes ou intégrées), de profil rond (demi-rond pour les gouttières), en zinc naturel ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
- Les chêneaux ne doivent pas passer devant une fenêtre passante ou une baie et au travers d'une façade.

Les souches de cheminées

- Les souches de cheminées existantes participant à l'architecture de l'édifice et contemporaines de ce dernier, sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être conçues à l'identique des cheminées traditionnelles type du dit-immeuble.
- Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront de préférence regroupés en un seul volume et ne devront pas nuire à l'aspect architectural de l'immeuble.

Les solins et étanchéités

- Les scellements (solins, rives, génoises) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable de carrière. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

Les châssis de toits

- Pour les immeubles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ils pourront être admis s'ils s'intègrent dans la composition d'ensemble (façade et toiture)
- Les châssis en fonte ou verrières doivent être constituée d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre,
- Les châssis de toit ne doivent pas comporter de coffre extérieur,
- Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3 m entre axes. Leurs dimensions sont limitées à 80/100 cm et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente,
- Dans le cas d'une implantation de plusieurs châssis, un ordonnancement sera recherché.

Verrières

- Elles pourront être admises, lorsque par leur insertion en toiture, elles contribuent à un projet d'architecture cohérent, sauf pour les immeubles classés en 1^{ère} catégorie.

**TITRE IV. PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS
NEUVES**

Règlement – Titre IV - prescriptions pour les constructions neuves

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine se justifie non seulement par la présence d'un important patrimoine architectural, mais aussi par un paysage urbain et naturel exceptionnel, constitué au fil du temps, par quartiers relativement homogènes. Les dispositions relatives aux constructions neuves visent à l'insertion dans l'ensemble paysager tout en permettant le renouvellement urbain et la création architecturale.

IV.1.1. PRINCIPES

Les constructions neuves sont définies à l'article 1.2.1.4.1. (dispositions générales).

OBJECTIFS

Les projets doivent s'intégrer dans le paysage existant aussi bien architectural, urbain que paysager, par leur volumétrie, leur implantation et leur aspect extérieur.

Le règlement a également pour vocation d'encourager et de favoriser la créativité architecturale de qualité.

Le volume des constructions neuves doit s'harmoniser avec les volumes des bâtiments parmi lesquels elles s'insèrent :

- par l'adaptation au terrain naturel,
- par les volumes,
- par la forme des façades et toitures,
- par l'insertion au rythme parcellaire,
- par l'implantation par rapport à l'alignement,
- par la hauteur.

Cette obligation de cohérence paysagère est renforcée, lorsque que liseré « d'ordonnancement urbain à respecter » est porté au plan (cf. article II. Chapitre 2.1.9)

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application en tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).

En cas de construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

Dans ce cas la lisibilité du paysage existant ou originel, dans lequel la nouvelle construction ou extension s'inscrit, doit être maintenue. Cela est possible par l'adaptation d'une structure contemporaine différenciée, tout en restant en rapport à l'existant.

IV.1.2. VOLUMETRIE, FORMES, MATERIAUX ET ARCHITECTURE

IV.1.2.1. Prescriptions

Peuvent être interdites :

- Les constructions dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement,
- Les constructions dont les dimensions engendrent des vues sur les surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades,
- les constructions de nature à remettre en cause ou à affadir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils doivent s'inscrire,
- Les enduits dont le ton est contrastant avec l'environnement (blanc pur, jaune, crème) ou gris.

Obligations ou peuvent être demandées :

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure par la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement, et de l'épannelage existant.
- Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture dominante à ses abords.

- Matériaux et couleurs :

- Pour l'essentiel du front bâti, les matériaux de façade doivent présenter un aspect maçonnable
 - Soit par la pierre de taille,
 - Soit par de la maçonnerie enduite,
 - Soit par des bétons blancs,
 - Soit par des vêtures de ton pierre, un peu plus soutenu que la pierre de taille en tuffeau.
- Les enduits seront talochés, brossés ou lissés. Par sa couleur, sa finition et sa valeur, l'enduit employé devra s'approcher de la coloration des sables locaux des enduits traditionnels des immeubles anciens. L'enduit sera légèrement plus foncé que la pierre de taille.
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ou le moellonnage de pierres irrégulières ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

Sont soumis à conditions :

Différents types de projets peuvent se présenter :

- L'architecture contemporaine, ne doit pas se traduire par une rupture de continuité des ensembles du front sur rues, par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition. Elle doit permettre la lisibilité de la composition historique des ensembles du front bâti sur rue.

L'architecture d'accompagnement par analogie avec le bâti ancien existant protégé : la construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

IV.1.2.2. Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

IV.1.3. L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IV.1.3.1. Dispositions cadre pour l'organisation du bâti

Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, à l'exception des cheminements doux et parcs publics.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée, par rapport aux parcelles bâies ou à bâtir, se substitue à l'alignement.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être imposées ou admises, sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie, et la morphologie urbaine d'origine :

- Lorsque la construction projetée prolonge un bâtiment existant à conserver (cas des extensions de bâtiments),
- Pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies,
- Pour planter une construction sur un même terrain derrière une construction de premier rang,
- Pour la création d'un parvis, pour une construction d'intérêt collectif,
- À condition qu'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum soit édifiée le long de la voie publique,
- Lorsque cela contribue à l'amélioration du plan de masse dans les cas suivants :
 - si la construction s'intègre dans un projet intéressant la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot,
 - si la construction s'implante le long d'une voie créée dans le cadre d'une opération d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé, ...).

La création d'une clôture à l'alignement sur la voie publique peut être imposée pour préserver la continuité paysagère ou la morphologie d'origine.

Saillies par rapport à l'alignement, sont autorisés :

- Les avancées de toitures et la modénature.
- Des saillies, tels que bow-windows peuvent être admis, de manière ponctuelle avec une limite des saillies de 1,20 m.
- Les balcons sur l'espace public ne doivent pas présenter de sallie supérieure à 0,80 m.
- Des auvents s'ils sont justifiés.

NB : Le règlement de voirie s'applique

Peuvent être imposés :

Des implantations partielles à l'alignement et en recul pour la même construction, lorsqu'il s'agit d'assurer une transition entre deux types d'implantation par rapport aux voies.

IV.1.4. LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

IV.1.4.1. Prescriptions

- L'enveloppe maximale du bâti est déterminée par le volume dont les faces latérales sont verticales et dont l'altitude est déterminée par le niveau des égouts et des faîtages ou des acrotères de terrasses pris à partir du niveau de référence fixé au titre I du présent règlement,
- La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'épannelage existant et en cohérence avec le paysage urbain.

IV.1.4.2. Règlement des hauteurs

- - En l'absence d'indications chiffrées au plan, la hauteur des constructions à l'égout des toits ou à l'acrotère des terrasses, est limitée à 10,00m mètres à l'égout ou à l'acrotère de terrasse.
- Lorsqu'un chiffre est porté au plan sur la parcelle dans un cercle,

La hauteur maximale des constructions, à l'égout des toits ou acrotères de terrasses, est fixée au plan par niveaux crédentés par 3 m (une marge de 1 m est ajoutée pour l'occupation des combles ou pour l'acrotère de terrasse)

- R : 4,00m
- 1 : R+1= 7,00m
- 2 : R+2= 10,00 m,
- 3 : R+3= 13,00 m
- 4 : R+4= 16,00 m

- En cas d'extensions d'immeubles construits avec des matériaux traditionnels, antérieurs à 1945, ou bien d'opération à proximité immédiate de ces immeubles, la hauteur pourra être portée à 10 mètres pour satisfaire à des hauteurs de plafonds plus importantes.
- En outre, il pourra être construit au-dessus des hauteurs définies ci-dessus, un seul niveau aménageable (combles ou équivalents) tenant à l'intérieur du volume de la toiture.

IV.1.4.3. Dispositions particulières

- Dans le cas de constructions nouvelles, de surélévations de constructions existantes ou de reconstructions totales en façade de voie publique, des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles de l'îlot ou de la rue, en particulier pour respecter la cohérence des alignements bâtis des XVIII^e et XIX^e siècles. L'étage supplémentaire pourra être réalisé sous forme d'attique (étage supérieur de hauteur nettement moindre que les étages inférieurs), voire légèrement en retrait par rapport au niveau inférieur ou par rapport à la corniche initiale conservée. Il présentera un traitement architectural de qualité cohérente avec l'architecture de l'immeuble surélevé.
- Il pourra être demandé, lors d'une surélévation, que la composition architecturale existante ou d'origine reste lisible (conservation des modénatures, dont l'acrotère ou bandeau de couronnement).

IV.1.4.4. Adaptations mineures :

- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements publics à condition d'être justifié par la symbolique de la fonction.

IV.1.5. LES COUVERTURES

Les quartiers d'intérêt patrimonial se caractérisent par

- *des toitures en pentes et couvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles de terre-cuite naturelle,*
- *des toitures créatrices de paysage d'ensemble avec de nombreuses vues en perspectives proches et lointaines.*

IV.1.5.1. Prescriptions

- Les toitures des immeubles visibles depuis l'espace public seront réalisées en ardoise naturelle ou petites tuiles plates traditionnelles en terre cuite de tons rouge mélangé, nuancé, rouge-brun vieilli.
- La tuile à emboîtement de Marseille (ou tuile losangée) peut être admise lorsque l'environnement le permet.
- Les imitations de matériaux sont interdites, dont les tuiles ardoisées.
- Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront à deux versants symétriques.
- Les toitures à quatre pans (toiture « pavillon ») sur le bâti à simple rez-de-chaussée sont interdites. Le corps de bâtiment principal pourra être couvert avec une toiture à quatre pans (à deux croupes) s'il présente au moins deux niveaux en façade et si la longueur du faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.
- Les lignes de faîtages de ces bâtiments seront obligatoirement parallèles à la rue, sauf intégration spécifique dans un tissu urbain médiéval ou bâti annexe ou angle de rues.
- Les pentes de toiture ne pourront être inférieures à 30°; sauf justification par rapport à l'architecture d'origine.
- Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les gouttereaux, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm et à condition d'être justifiés par la présence d'une corniche.
- Les lucarnes seront à dominante verticale.
- Les lucarnes seront à 2 pans et fronton ou à capucine. Elles seront couvertes avec le même matériau que la toiture principale (tuile ou ardoise) ou en zinc.
- Les lucarnes rampantes sont proscrites.

- Ouvertures en toiture :

- Seuls les châssis de faibles dimensions, plus hauts que larges (78 cm de large par 98 cm dans la ligne de pente au maximum), alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.
- Les dimensions de l'éclairage zénithal peuvent être plus importantes, s'il est réalisé par une verrière en acier.
- Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites.

Sont soumis à conditions :

- Pour des bâtiments d'écriture architecturale plus contemporaine, il pourra être envisagé dans un souci de cohérence, des toitures de matériaux type zinc pré patiné, cuivre ou plomb. Les toitures terrasses sont possibles de façon ponctuelle si elles s'intègrent dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble, ou situées à l'arrière du bâti, non visibles de l'espace public.
- Panneaux solaires : ils sont soumis à conditions : voir Titre VIII chapitre 1-2.

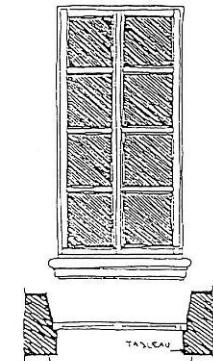
IV.1.5.2. Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures particulières.

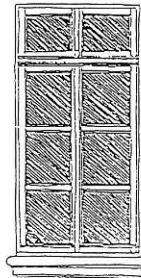
ILLUSTRATION DES MENUISERIES

Lorsque la construction s'insère dans une continuité architecturale :

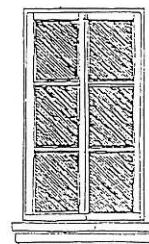
FENETRE A 8 CARREAUX



6 CARREAUX + IMPOSTE

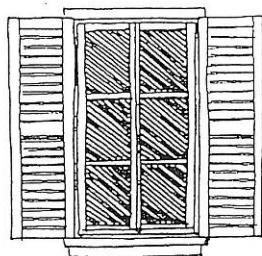


6 CARREAUX

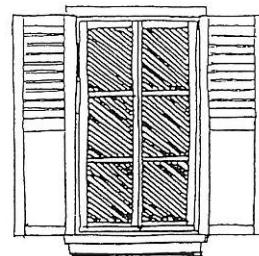


IMPLANTATION DE LA FENETRE A MI-TABLEAU :

LA MOITIE DE L'EPATISSEUR DU MUR

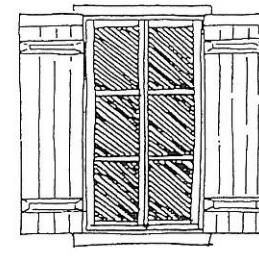


CONTREVENTS PERSIENNES



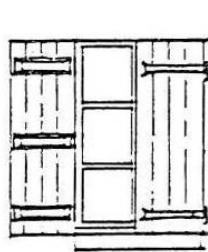
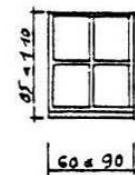
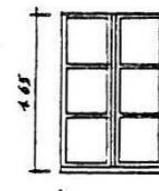
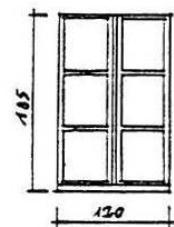
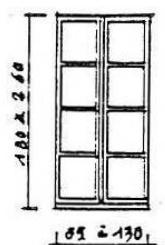
SEMI PERSIENNES

20 ter

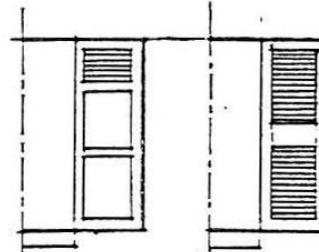


CONTREVENTS PLEINS
LES MENUISERIES NOUVELLES

PROPORTIONS habituelles des ouvertures
dans l'habitat traditionnel:



volets pleins à barres persiennes (bois peint)



IV.1.6. LES PERCEMENTS DE FAÇADES, BAIES ET MENUISERIES EXTERIEURES

IV.1.6.1. Prescriptions

- Les baies seront superposées et axées.
- Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

- Les fenêtres

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traité de manière identique (matériaux et dessin).
- Les menuiseries de fenêtres doivent être réalisées en bois peint (de même teinte que les volets),
- En fonction de l'environnement proche, des menuiseries de fenêtres en aluminium coloré ou en PVC, pourront être admises, à la condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois et à condition que la construction ne soit pas une extension à l'identique, d'une construction mentionnée au plan en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories.

- Les volets

- Les volets seront en bois plein au rez-de-chaussée et persiennés aux étages. Ils ne comporteront pas d'écharpe.
- Ils ne devront ni être vernis ni peints ton bois et devront être peints d'une teinte claire.
- Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.
- Les volets roulants et les volets battants en PVC sont interdits sur les façades visibles depuis la rue.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée seront réalisées en bois plein ou en métal,
- L'aspect des portes doit être simple, de type cadre et panneaux en deux parties, avec possibilité de vitrer la partie haute ; les modèles « manierés », telles menuiseries cintrées ou à oculé sont proscrits.
- Elles ne devront ni être vernies ni peintes ton bois, mais devront être peintes de la même couleur que les volets ou dans une teinte sombre (vert wagon, bordeaux, bleu, etc.)
- Il est possible d'éclairer l'intérieur des entrées d'immeubles par une imposte vitrée.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront en bois plein et sans oculus.
- Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée.

SERRURERIE

- Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère sont interdits.
- Les garde-corps et appuis de balcons en béton, aluminium ou PVC sont interdits.

IV1..6.2. Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures particulières.

IV.1.7. L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS ET LES ANNEXES

L'extension peut être verticale ou horizontale ; elle peut être un agrandissement dans le cadre d'une enveloppe bâtie (tels les combles).

IV.1.7.1. Dispositions cadre

L'extension des constructions doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.

L'architecture de l'extension peut se traduire par deux types d'attitudes

- Prolonger morphologiquement ou architecturalement l'aspect du bâti (reprise des dispositions du bâtiment ou de certaines de ses caractéristiques, tels que les matériaux, les formes, les couleurs), notamment sur les séquences homogènes constituées d'une somme d'édifices exceptionnels ou les ensembles cohérents
- Différencier l'aspect de l'extension qui devient un nouvel élément architectural, notamment lorsqu'il est nécessaire d'affirmer une différence.

IV.1.7.2. Prescriptions

Peuvent être interdites :

- L'extension par vérandas vues du domaine public.

BÂTIMENTS ANNEXES ET VERANDAS

- Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, abris ou remises devront être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales et devront comporter deux pentes.

- Toutefois, pour les annexes de faible importance (emprise au sol inférieure à 30 m²), les toitures comportant une seule pente, à condition de se situer en limite séparative, sont autorisées.

Pour ces constructions, les matériaux naturels tels que bois, verres, ardoises, briques sont autorisés.

- L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La véranda reprendra le vocabulaire, les matériaux et les couleurs de la maison d'origine. La structure pourra être en bois ou en métal peint.

- Les abris préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC) sont interdits.



Un certain nombre de matériaux « modernes » et de formes ne sont pas adaptés aux espaces d'aspect traditionnels.

Ici, la clôture en matériau plastique, et, de plus, en lames tressées « tranche » dans le paysage par son aspect lisse et la complication de la forme.



La clôture semi-rigide et opacifiée par des plaques complémentaires introduit un paysage typique de zones péri-urbaines sans rapport avec l'environnement traditionnel.

IV.1.8. LES CLOTURES NEUVES

Les clôtures contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les espaces ruraux.

Type de clôtures admis

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un mur bahut (d'une hauteur comprise entre 0,40 m ou 1 m, selon les cas), surmonté d'un grillage souple ou barreaudage métallique ou de lisses ou balustrades en bois. Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture,
- soit d'un mur plein, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle,
L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m (sauf soutènement). Il peut être rythmé ou non de piliers. Il doit établir un rapport avec la façade du bâtiment situé derrière (utilisation d'une même couleur, d'un même matériau, d'un détail architectural, ...)
- soit une grille en ferronnerie posée sur un mur bas en pierre faisant référence aux grilles anciennes existantes et présentant un caractère patrimonial.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal ou le bois pour les lisses ou balustrades ajourées,
- L'installation de structures, lisses et parois en matières plastiques ou en aluminium, de panneaux en béton, de treillis rigides, de panneaux préfabriqués, tels clins, bois tressés, etc., visibles depuis l'espace public,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie,
- Les clôtures composées de grillage et non plantées d'une haie.

Obligations :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel,
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, tant par leur dessin, leur dimension, leurs matériaux,
- Matériaux des clôtures sous forme de murs pleins :
 - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie,
 - Pierres assises ou moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.
- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
 - Soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre),
 - Soit en acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux, La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres.

TITRE V. ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES

Les installations commerciales comportent

- *L'architecture des devantures,*
- *Les accessoires, tels les stores et bannes,*
- *Les terrasses et leurs accessoires.*

V.1.1. LES FACADES COMMERCIALES

V.1.1.1 LES DEVANTURES

Interdictions

- Les devantures ou façades commerciales en dehors des rez-de-chaussée d'immeuble,
- Le dépassement des devantures au-delà du niveau du rez-de-chaussée,
- Le dépassement de la façade commerciale ou devanture sur les portes d'entrées propres aux immeubles,
- La suppression des devantures anciennes en applique, en bois, liées à un immeuble protégé en 1^{ère} catégorie et présentant une qualité (cohérence, valeur de représentativité...).

Peuvent être demandés

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur largeur de baies ni multiplication des portes et accès.
- La structure de l'immeuble doit apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnerie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc.
- L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.

Sont soumis à conditions

Les devantures

Elles se présentent :

- soit incorporées dans la structure porteuse, auquel cas ces structures doivent rester apparentes.
- soit par une devanture rapportée en façade sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué", en bois peint, contre la maçonnerie, en habillage.

La devanture rapportée en applique doit être architecturée de manière simple, avec des pieddroits, une allège, un couronnement et une corniche.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonnerie. En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Les vitrages des vitrines :

Les vitrages correspondant à la baie doivent respecter la structure de l'immeuble et la forme de la baie.

Ils doivent être :

- soit en feuillure, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée) ; la menuiserie doit être disposée en retrait : les glaces et menuiseries occupant les baies (au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie (env. 15 cm),
- soit intégrée dans l'applique, si la devanture est rapportée en façade.

Le vitrage doit être de type verre blanc ; les vitrages-miroir, la vitrophanie et les écrans vidéo sont interdits.

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines, sur le domaine public, d'installations fixes telles que panneaux d'exposition, rôtisseries ou de distribution automatique est interdite.

V.1.1.2 - LES ENSEIGNES

Rappels :

- *La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'AVAP, sauf dispositions particulières objets d'un Règlement Local de Publicité,*
- *La pose d'enseigne est soumise à autorisation.*

Les prescriptions ci-après complètent le Règlement Local de Publicité (RLP), lorsqu'il existe, en ce qui concerne la relation avec la qualité architecturale.

Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble.

Elles devront rester sobres et de teinte discrète.

Enseignes franchisées : les « enseignes franchisées » ne sont pas exonérées des dispositions visant à l'insertion architecturale et paysagère des installations.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré, sur une clôture ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que,

- soit dans la ou les baies,
- soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

- Sur les bannes : un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 m.

Nombre d'enseignes :

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire, sauf dispositions particulières prévues par le RLP.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

- Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.
- Les caissons lumineux rétro-éclairés par lettres découpées peuvent être autorisées en fonction de la façade ; ils doivent être de faible épaisseur et la mise en lumière modérée.
- Les caissons tout plastique sont interdits.

V.1.1.3 INSTALLATIONS DE SECURITE ET DE PROTECTIONS

Les volets et rideaux roulants des fermetures extérieures sont interdits, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas les rideaux devront être du modèle à maille ou micro-perforé. Ces derniers sont admis à l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm de sorte à préserver l'attractivité commerciale.

ILLUSTRATIONS SUR LES BANNES

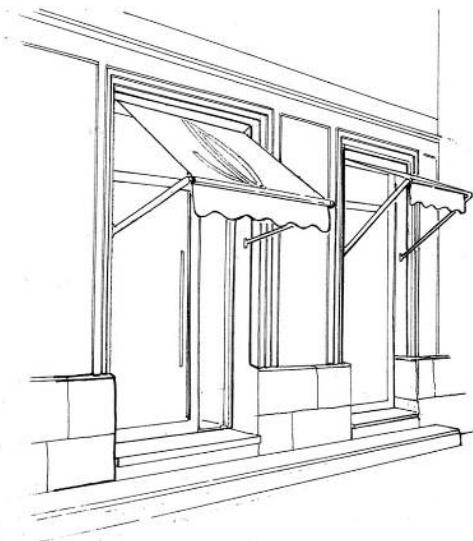
BANNES

La banne couvre le linéaire des baies de rez-de-chaussée



STORE :

Installé dans le tableau des baies et par baie



La banne est développée par un système discret de bras articulés installés sous le coffre de devanture



Les stores sont inscrits dans l'emprise de l'ouverture, en tableau



Les stores ou bannes « corbeille » sont prohibés.

V.1.2. LES STORES ET BANNES

Définition :

- *Store : on appellera store une protection solaire, par toile ou lamelles orientables, correspondant à l'ouverture qu'il protège, pour diminuer la luminosité ou protéger des rayons solaires.*
- *Banne : on appellera banne une protection d'un espace, d'une terrasse ou d'une devanture, sous forme de toile tendue, destinée à protéger du soleil et éventuellement de la pluie. La banne est un grand store.*

Les bannes en porte-à-faux sur l'espace public peuvent être autorisées sous réserve d'applications des règlements particuliers relatifs au domaine public (règlement de voirie).

Sont interdits :

- Les joues et fermetures latérales et frontales,
- Sur les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories :
 - L'installation de bannes en façades et en dehors des rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal,
 - L'installation de stores aux étages visibles de l'espace public s'ils nécessitent l'ajout de coffres ou enrouleurs extérieurs,
- Les stores « corbeille »,
- Les encastrements des supports dans les décors, les linteaux de pierre de taille, les piédroits, les poteaux et allèges appareillés ou dont la forme participe au décor de l'architecture.

Obligations :

- Lorsque la façade d'un immeuble comporte plusieurs stores, la forme, la couleur et le mode de pose doivent être identiques pour les baies qui forment l'ordonnancement de la façade.
- Les stores doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent, entre tableaux,
- Les stores doivent épouser la forme de la baie qu'ils accompagnent ou dans laquelle ils s'inscrivent ; pour les baies cintrées, le store est posé entre tableau, en maintenant la partie courbe dégagée,
- Les stores et bannes doivent être de teinte unie,
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Sont soumis à conditions :

- Les stores et bannes peuvent être utilisés,
 - S'ils sont mobiles (stores fixes interdits),
 - S'ils ne portent pas atteinte à la façade d'un immeuble protégé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégories,
 - S'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble.
- Lorsque les mécanismes sont apparents, les bras et articulations doivent être de qualité d'aspect et de teinte proche de celle du support,
- Le linéaire des bannes à usage commercial ou de couverture de terrasses doit se limiter au linéaire occupé par la fonction, sauf nécessité d'unifier le traitement d'un rez-de-chaussée,
- Un lambrequin (baviolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 m.

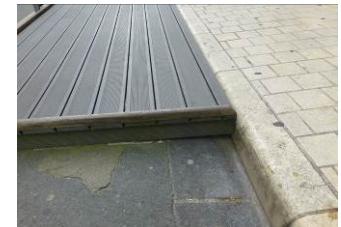
ILLUSTRATION DES TERRASSES



NON : une terrasse ne doit pas constituer un enclos.



Une « terrasse urbaine » doit se développer naturellement sur le sol de la ville.



Lorsqu'on doit faire un platelage temporaire de mise à niveau d'un trottoir, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du trottoir ; celui-ci peut aussi être réalisé en tôle d'acier de ton gris.

V.1.3. LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont interdits :

- Les installations sous forme de vérandas,
- Les parasols sous forme de portiques,
- Les installations destinées à enclore une partie de l'espace public (linéaires de coupe-vent, jardinières, etc.),
- Les sols rapportés sur terrasse (platelages, etc.), sauf en disposition d'attente d'un aménagement de voirie pour l'adaptation aux pentes et aux niveaux de trottoirs,
- Les bâches ou bannes latérales et frontales, les fermetures par toiles « cristal »,
- Les moquettes ajoutées au sol,
- Les coupe-vent,
- Les mobiliers massifs tels canapés, dessertes.

Obligations :

- Les installations doivent préserver les perspectives et « transparences », la continuité des sols de l'espace public
- L'aménagement doit être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Sont soumis à conditions

- Les couvrements peuvent être admis
 - Soit par parasols sur pied,
 - Soit par banne, lorsque la terrasse se situe le long de la devanture,
- Les accessoires de terrasses (menus, éclairage, etc.), sont admis à condition de ne pas encombrer l'espace,

Adaptations mineures :

Des adaptations mineures peuvent être admises suivant l'aspect de l'espace si le projet n'altère pas les perspectives urbaines et la lisibilité des façades d'immeubles.

TITRE VI. LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Définition

Il s'agit des installations ajoutées aux constructions en dehors d'une composition architecturale qui les intégrait dans l'architecture des immeubles, à l'origine.

Les prescriptions s'appliquent aux constructions neuves et anciennes.

ILLUSTRATION SUR LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

PROHIBE :



Installations techniques :

- Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue depuis l'espace public.
- Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
- Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment. La position dans le hall de l'immeuble est préconisée.

Pour des bâtiments d'écriture architecturale plus contemporaine, pourront être utilisés :

- le béton de teinte claire dont l'aspect et la finition présentent des garanties de qualités techniques et visuelles permettant leur conservation à l'état brut ou protégé par des lasures transparentes.
- des éléments de constructions en bois peint, métal, briques, verre, éléments préfabriqués en béton s'ils induisent un apport architectural significatif.

VI.1 LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ce chapitre traite de l'ajout d'éléments qui ne font pas partie de la composition architecturale des constructions ; il s'agit essentiellement d'ouvrages techniques divers (réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs, etc.).

Rappel :

La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration préalable ou à autorisation suivant les cas.

Sont interdits

- Les installations techniques apparentes visibles depuis les espaces publics ou situées dans des faisceaux de vue et qui sont susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble,

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés en extérieur lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

Sont soumis à conditions

Les réseaux :

eaux usées, télécommunications, électricité
Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices.

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés, à l'exception des descentes d'eaux pluviales, doivent être dissimulés :

- soit par incrustation dans les joints de la maçonnerie,
- soit par le passage à l'intérieur de l'édifice,
- soit, en cas d'impossibilité d'insertion sans relief, par l'application d'une peinture (notamment pour les câbles électriques).

Les câbles électriques de distribution qui ne peuvent être enterrés doivent être rassemblés de préférence sous les débords de toiture. L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit.

Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité ; dans ce cas :

- les coffrets d'alimentation et comptage doivent être inscrits dans la composition générale des façades et les encastrements doivent tenir compte de la structure de l'immeuble,
- les coffrets posés à l'extérieur doivent être installés derrière un coffre en bois.

Climatiseurs :

Les climatiseurs doivent être intégrés à la construction ou la devanture ou non visible depuis l'espace public.

Sont tolérées en façades les grilles d'extraction d'air, sans dispositifs en saillie.

Systèmes de désenfumage, chauffage, ventilation :

- Le système de désenfumage doit être intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite. Il doit être positionné sur le plan de toiture non visible du domaine public.
- Les ventouses de chaudières ne doivent pas apparaître en saillie en façades sur rue.
- Les ventilations en toitures doivent être configurées comme des souches de cheminées ou lorsqu'elles ne sont pas visibles de l'espace public par chemisage en acier de teinte sombre.

Antennes :

L'installation d'antennes collectives d'opérateurs est interdite sur les immeubles de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories.

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.)

- Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.

LES INSTALLATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT SONT L'OBJET DU CHAPITRE VIII :

INSTALLATIONS TECHNIQUES LIES AUX DEPERDITIONS ENERGETIQUES EN APPLICATION DU GRENELLE 2.

PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR.

TITRE VII. QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS

Les espaces libres objets de prescriptions sont de plusieurs natures :

- *les espaces libres non dotés de prescriptions au plan (laissés en blanc),*
- *les espaces libres significatifs, à dominante minérale (rues, places, cours, esplanade...) protégés.*

VII.1 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

VII.1.1. L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.)

- Les matériaux doivent être simples et d'usage courant en voirie (tel qu'enrobé de surface (bicouche ou tricouche), macadam, dalles, béton avec granulat lisible, matériaux naturels revêtus ou non, ou d'aspect apparenté).
- Sont interdits en grandes surfaces :
 - Le revêtement noir pur.
 - Les revêtements par résines et revêtement colorés.
- Des matériaux différents ou de substitution peuvent être autorisés, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée.

a. Le partage de l'espace

- Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites, bandes structurantes, etc.)

b. Les réseaux

- Les réseaux doivent être enterrés à l'occasion des aménagements d'ensemble.
Les installations existantes comme les câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, notamment d'électricité haute et basse tension, les télécommunications, l'éclairage public, doivent être mis en souterrain ; toutefois en cas d'impossibilité la pose de réseaux en façades doit s'inscrire dans l'architecture (par passage sous égouts de toitures ou le long d'un bandeau)
- Les couvercles de regards ou d'armoires techniques doivent être intégrés à la composition des sols

c. Le mobilier de défense

- Il doit être adapté à la physionomie de la rue.
- Il doit être disposé et mesuré ou varié de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée.

VII.1.2. L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

Ensemble des voies, esplanades et places mentionnés en quadrillé jaune au plan.

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.)

a - Tracé des aménagements

- Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.
- La composition du traitement du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.
- La planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et quais, et des projets d'aménagements spécifiques.
- L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

b - Matériaux de sols

- Le nombre matériaux différents, de surface des sols, pour le même aménagement, est limité à 3 types principaux.
- Le traitement de surface des sols des rues doit faire appel :
 - soit à la pierre naturelle : pavage en pierre naturelle. Les revêtements sont de préférence réalisés en calcaire (pour les parties roulantes ils peuvent être réalisés en grès ou en granit de ton gris-ocré).
 - Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci doivent être réalisées en pierres massives.
 - soit, à défaut de pierre, en pavage de pierre reconstituée d'aspect pierre, ou béton à forts granulats de pierre, soit en galets, soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels.
 - l'ensemble doit être réalisé en cohérence avec les aménagements existants.

Les sols doivent avoir une coloration « neutre » de matériaux naturels tels que la pierre locale ou recevoir des traitements de ton pierre afin d'assurer la continuité entre le parement de façades et les sols des rues.

Nonobstant les prescriptions données ci-dessous, hormis les bordurages et fonds de caniveaux à traiter en pierres, les chaussées et trottoirs pourront être traités en matériaux bitumineux (bicouche ou tricouche avec granulats gris clair) dans l'attente de revêtements nobles à long terme : le noir pur est interdit.

VII.1.3. L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE

Les prescriptions s'appliquent à tous les espaces non minéraux et essentiellement aux espaces réglementés par les chapitres II.2.4, II.2.5 et II.2.6.

Dans les masses boisées :

- Les masses boisées doivent comporter une dominante d'essences locales. Les clairières font partie des espaces boisés.

Attention : les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent et peuvent se traduire par des dispositifs plus contraignants que les présentes prescriptions (EBC)

Dans les Parcs et jardins :

- L'espace doit être traité en relation avec la nature du lieu,
 - Soit par masse boisée,
 - Soit parc de villa, en jardin à composition libre ou composée aux abords des villas et demeures,
 - Soit en espaces alternés de paysages ouverts ou fermés.

On trouve essentiellement:

- Des arbres à feuilles caduques : chêne, hêtre, charme, robinier, frêne, robinier, saule, aulne, platane, tilleul, châtaignier, érable, prunier, albizia,
- Des conifères : pin parasol, pin noir, cèdres, cyprès à haut port.

Dans les jardins d'agrément :

- On privilégiera la présence d'un ou plusieurs grands arbres à haut port pour dégager les vues sur les demeures et villas,
- Ils peuvent être composés des essences mentionnées pour les Parcs et Jardins, ci-dessus, ou se présenter en espaces ouverts par pelouses ou parterres, en évitant les « jardins à la Française » au profit de « jardins à l'Anglaise », sauf exceptions,
- Le palmier fait partie des essences présentes dans les jardins, en nombre modéré (1 ou deux exemplaires).

TITRE VIII. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.

Les prescriptions ci-après ne portent que sur l'usage domestique.

VIII.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VIII.1.1. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Toute installation pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature, par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante elle-même et au paysage urbain ou naturel environnant, compte tenu de la visibilité depuis les espaces publics ou privés.

- **Sur les bâtiments protégés**

- en 1^e et 2^{ème} catégories, ils sont interdits,
- Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine, Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,
 - depuis l'espace public,
 - et/ou depuis les voies d'accès,
 - et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (vêrande...), une annexe ou au sol.

Sur les immeubles et toitures où l'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, elle doit respecter les conditions suivantes :

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en s'insérant dans la composition de la couverture,
 - soit en couvrant l'ensemble du pan de couverture de manière homogène,
 - soit en créant une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture,
- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,
- sur les bâtiments possédant des croupes, seules les ardoises et tuiles photovoltaïques peuvent être autorisées,
- ils doivent suivre la même pente que celle des autres pentes de couverture de l'immeuble,
- Les panneaux (structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément noire et mate,
- les édifices présentant un fort impact paysager devront être uniquement gérés par des tuiles ou ardoises photovoltaïques,
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

Lorsqu'ils sont implantés en terrasse, la hauteur des installations ne devra pas excéder de plus de 0,50m la hauteur du niveau haut de l'acrotère ou d'un garde-corps opaque.

VIII.1.2. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Toute installation pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature, par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante elle-même et au paysage urbain ou naturel environnant, compte tenu de la visibilité depuis les espaces publics ou privés.

- Sur les bâtiments protégés
 - en 1^e et 2^{ème} catégories, ils sont interdits,
 - Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine, Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,
 - depuis l'espace public,
 - et/ou depuis les voies d'accès,
 - et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
 Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (vêranda...), une annexe ou au sol.
 - Ils ne doivent pas être directement visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines).

Sur les immeubles et toitures où l'installation de panneaux solaires thermiques est admise, ils doivent s'insérer dans la composition de la couverture,

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires thermiques,
- la composition des panneaux solaires thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,
- ils doivent suivre la même pente que celle-ci, sans faire une saillie supérieure à 5 cm du matériau de couverture qu'ils prolongent,
- Ils doivent être situés en partie basse de toiture, au plus près de l'égout,
- les cadres doivent être de teinte sombre, non brillant et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

Lorsqu'ils sont implantés en terrasse, la hauteur des installations ne devra pas excéder de plus de 0,50 m la hauteur du niveau haut de l'acrotère ou d'un garde-corps opaque,

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

VIII.1.3. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

Est interdite la pose de capteurs solaires en façade ou la construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » située en vue :

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines.

VIII.1.4. LES EOLIENNES

L'installation d'éoliennes domestiques, en toiture ou sur pignons est interdite dans l'AVAP.

VIII.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

VIII.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

a. Bâti protégé en 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} catégories :

La mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : patrimoine bâti exceptionnel ou particulier.
- 2^{ème} catégorie : patrimoine bâti typique ou remarquable.
- 3^{ème} catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement.

Pour l'ensemble de ces cas, des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

b. Doublage extérieur

Le doublage des façades peut être admis sur les édifices non repérés par l'AVAP si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

- Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
- La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.
- L'aspect de la façade et des couvertures doit être conforme aux dispositions du Titre IV Chapitres 1-6 et 1-7.
- Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.
- Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public.
- Les toitures végétalisées peuvent être autorisées en toitures terrasses.

VIII.2.2. MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Rappel :

Pour l'aspect des menuiseries des immeubles protégés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, voir le chapitre III.2.8.

Application du Grenelle 2 : Menuiseries destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de portes et fenêtres

La nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser de telle manière que l'aspect originel de la façade ne soit pas modifié, à savoir par l'une ou plusieurs des solutions ci-après :

- Par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble.
- Par le remplacement des menuiseries en bois de formes identiques à la menuiserie originelle.
- Par remplacement des verres par un vitrage plus performant, tels les verres feuillettés.
- Par la pose d'une deuxième fenêtre à l'intérieur.
- Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

Les menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont à éviter : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble.

a. Bâti existant

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre III.

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

La pose de double-fenêtres intérieures doit être privilégiée.

b. Bâti neuf

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

VIII.2.3. LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

Les climatiseurs et tous les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.

LEXIQUE

A	
<u>Abergement</u>	ensemble de tôles façonnées et souvent soudées destiné à faire la liaison étanche entre les matériaux de couverture et les « accidents de toiture » les souches de cheminées, les éléments de ventilation sortant en toiture, les ouvertures vitrées ou non destinées à l'accès ou à l'éclairage.
<u>Alignement</u>	délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle. limite latérale des voies et places publiques
<u>Allège</u>	mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.
<u>Annexe</u>	les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.
<u>Appareil</u>	agencement de pierres ou de briques
<u>Appui</u>	surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre)
<u>Ardoise</u>	élément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ». L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».
<u>Au « nu »</u>	au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure
<u>AVAP</u>	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (anciennement ZPPAUP) deviendra « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) après création de l'AVAP
B	
<u>Badigeons</u>	lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).
<u>Balcon</u>	étroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.
<u>Bandéau</u>	1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur. 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture

<u>Bardelis</u>	rangée de tuiles ou d'ardoise posées verticalement le long de la rive de toiture, en pignon, pour protéger les extrémités de pannes ; le bardelis des couvertures anciennes est réalisé par l'enduit de chaux, sans retour de tuile ou d'ardoise.
<u>Banne</u>	toile destinée à protéger les marchandises
<u>Bavolet</u>	parties latérales tombantes des bannes
<u>Bouchardage</u>	taille en parement d'une pierre par un marteau (boucharde) à pointes de diamant ; le bouchardage n'est pas conseillé, car il « sonne » la pierre
C	
<u>Calepinage</u>	dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin
<u>Châssis de toiture</u>	le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble
Chaux	matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits
Chaux grasse	chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne
Chaux hydraulique	chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle
Chevronnière	Maçonneries de rive de pignon en saillie par rapport à la toiture. Cette disposition correspond à la couverture en chaume ; elle s'est poursuivie sur les bâtiments couverts en ardoise en architectures médiévales, néo-gothiques ou néo-bretonnes.
<u>Chien-assis</u>	surélévation partielle de la toiture, de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles
<u>Ciment</u>	matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau
<u>Clef</u>	pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau
<u>Claveaux</u>	pierres appareillées assemblées en linteaux droits ou courbes
<u>Cocher, cochère</u>	provient des charrettes à chevaux porte cochère, porte d'accès aux véhicules
<u>Comble</u>	partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit
<u>Console</u>	élément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois
<u>Contrevent</u>	assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures

<u>Corbeau</u>	console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs
<u>Corniche</u>	couronnement horizontal d'une façade
D	
<u>Dauphin</u>	partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale
<u>Dent-creuse</u>	interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.
<u>Doublis</u>	le départ de la couverture s'effectue par un doublis. Sous le doublis, le support est constitué par un voligeage jointif dont la partie basse présente une surépaisseur au moins égale à l'épaisseur de l'ardoise (chanlatte).
E	
<u>Echelle</u>	au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.
<u>Emprise au sol</u>	surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.
<u>Encorbellement</u>	construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base
<u>Enduit</u>	préparation qu'on applique en une ou plusieurs couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.
<u>En feuillure</u>	en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement
<u>En applique</u>	en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade
<u>Enseigne</u>	forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (l'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé
<u>Enseigne frontale</u>	l'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce
<u>Enseigne-drapeau</u>	l'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade
<u>Entablement</u>	Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée
<u>Epi</u>	extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie

<u>Espace public</u>	Domaine public, libre d'accès et de circulation ; en général non cadastré ou par extension propriété privée d'une collectivité librement accessible au public
<u>Exhaussement</u>	Surélévation d'une construction
<u>Extension</u>	Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante
F	
<u>Feuillure</u>	ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage
<u>Forget</u>	en charpente, débord de toiture
<u>Frise</u>	bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale
H	
<u>Harpe, harpage</u>	appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues
<u>Huisserie</u>	bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte
I	
<u>Imposte</u>	petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte
L	
<u>Lambrequin</u>	bande d'étoffe retombant verticalement
<u>Lambris</u>	revêtement en bois
<u>Linteaу</u>	pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les cotés de celle-ci la charge des parties supérieures
<u>Loggia</u>	pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.
<u>Lucarne</u>	ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.
M	
<u>Mail</u>	Allée ou voie bordée d'arbres
<u>Marquise</u>	auvent en charpente de fer et vitré
<u>Modénature/mouluration</u>	ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade

<u>Moellon</u>	pierre sommairement équarrie, ou éclatée dont la pose nécessite un lit de mortier, en générale pas destinée à être maintenue en face vue, mais à être enduite.
<u>Mortier</u>	matériaux durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.
<u>Mouluration</u>	se rapporte à la modénature
<u>Mur-bahut</u>	mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées
0	
<u>Ordonnancement</u>	ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade
<u>Outeau</u>	surélévation partielle de la toiture de toute petite taille permettant l'éclairage de combles ou toute petite lucarne de ventilation de grenier.
P	
<u>Palier</u>	interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière porte distribuée par un palier
<u>Persienne</u>	volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis
<u>Pied-droit</u>	face extérieure et visible d'une maçonnerie partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte
<u>Pilastre</u>	élément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support
<u>Pignon</u>	En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture. La façade à pignon sur rue caractérise l'architecture de l'etche et l'architecture des chalets puis de nombreuses villas. En architecture néo-gothique ou néo-bretonne, le mur pignon a constitué le support favori des cheminées.
<u>Plate-bande</u>	appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale
<u>Plein-cintre</u>	arc de forme semi-circulaire
<u>Poitrail</u>	grosse poutre formant linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée.
<u>P.L.U.</u>	Plan Local d'Urbanisme.

<u>Poteau</u>	élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support
<u>Poteau-maître</u>	poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges
<u>Proportion</u>	<p>rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur.</p> <p>L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonaci) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.</p>
<u>PVAP</u>	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine » (PVAP) qui remplacera l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, anciennement ZPPAUP) lors d'une révision ou modification ultérieure de l'AVAP
R	
<u>Ragrément</u>	opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé
S	
<u>Sablière</u>	<p>Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci :</p> <p>Sablières de toit reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur</p> <p>Sablières de plancher portent les solives en façade</p> <p>Sablières basses portent le pan de bois de la façade</p>
<u>S.T.A.P. (U.D.A.P. en 2016)</u>	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service
<u>Section</u>	La dimension sur la coupe d'un élément d'architecture : section des bois
<u>Site Patrimonial Remarquable</u>	Les communes dotées d'un Secteur Sauvegardé (PSMV), d'une ZPPAUP, d'une AVAP ou d'un PVAP sont dénommées Site Patrimonial Remarquable (Loi du 7 juillet 2016)
<u>Souche</u>	Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,
<u>SPR</u>	Site Patrimonial Remarquable. Il couvre les ZPPAUP, les AVAP, les PVNP et les PSMV
<u>Store</u>	Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur

T	
<u>Tabatière</u>	Petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble
<u>Tableau</u>	Encadrement maçonné d'une baie
<u>Tringlerie</u>	Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales
<u>Trumeau</u>	Partie maçonnée comprise entre deux baies
<u>Tuile</u>	élément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboîtement (tuiles de Marseille et autres produits).
<u>Tympان</u>	paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie
<u>Typologie</u>	répétition d'une forme ou d'une composition architecturale caractérisée
U	
<u>U.D.A.P. (STAP en 2015)</u>	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service
V	
<u>Vantail</u>	panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux
<u>Vélum</u>	hauteur d'ensemble d'une unité bâti relativement homogène
Z	
<u>Z.P.P.A.U.P.</u>	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, transformée en AVAP en 2018